FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

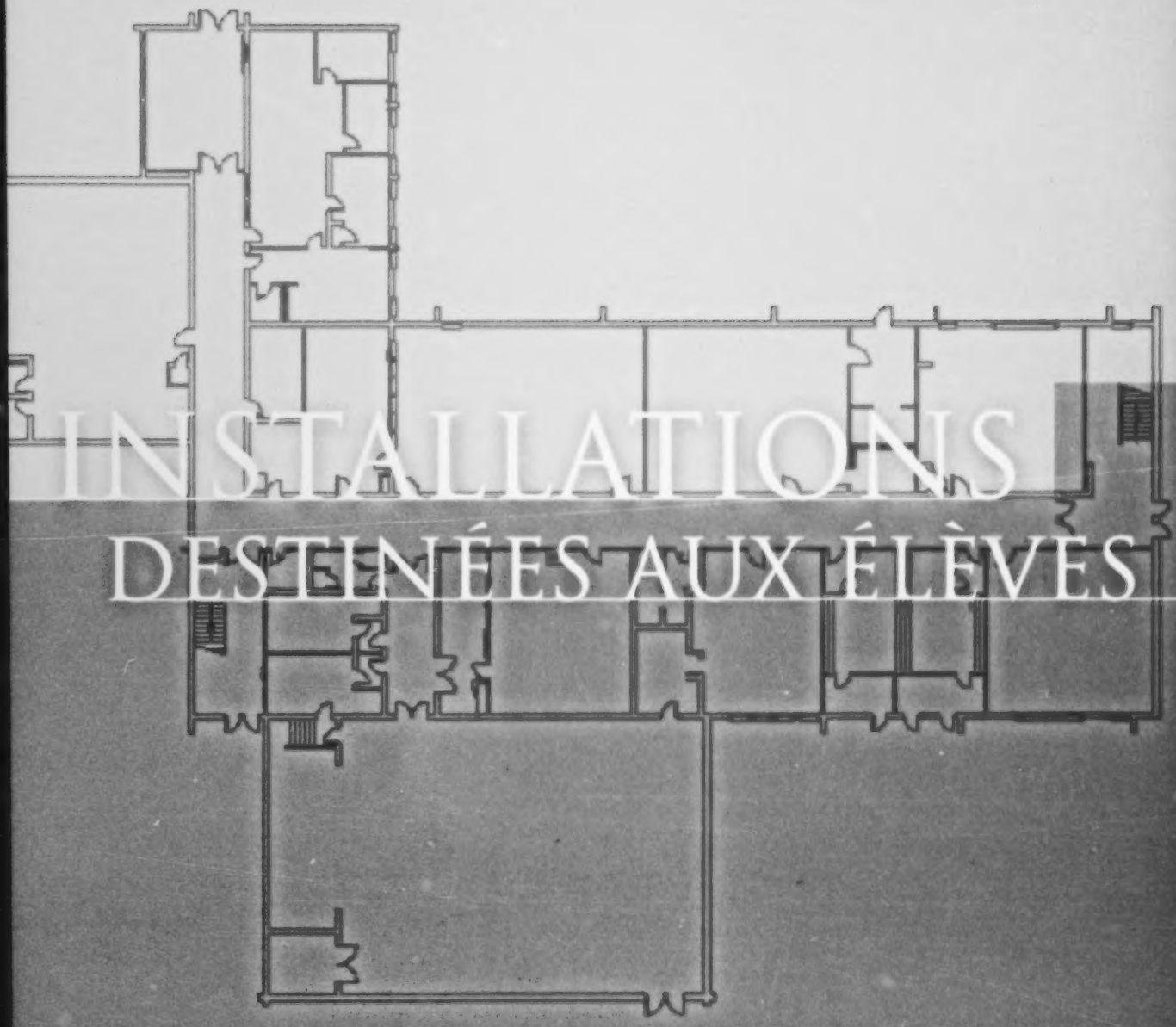

INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ÉLÈVES

Printemps 2004
Ministère de l'Éducation

Ontario

2004–2005

104-06888/

Ministère de l'Éducation

Financement de l'éducation

Subventions pour les installations destinées aux élèves – 2004-2005

Subventions pour les installations destinées aux élèves - Document technique révisé (mai 2004)

Unité des installations destinées aux élèves
Direction des services opérationnels
Ministère de l'Éducation de l'Ontario

Cette publication est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation à l'adresse suivante : http://www.edu.gov.on.ca.

This publication is available in English under the following title: Education Funding - Pupil Accommodation Grants - 2004-05

Subventions pour les installations destinées aux élèves

Introduction

Le modèle de financement de l'éducation comprend trois catégories : la Subvention de base, qui finance l'éducation de base de chaque élève en Ontario; 10 subventions à des fins particulières, qui tiennent compte des circonstances diverses dans lesquelles se trouvent les élèves et les conseils scolaires; les Subventions pour les installations destinées aux élèves, qui permettent d'assumer les coûts de chauffage, d'éclairage, de réfection et d'entretien, de même que la construction de nouvelles écoles.

Les Subventions pour les installations destinées aux élèves sont accordées en fonction de chaque élève et tiennent compte des principes suivants. Il incombe aux conseils scolaires d'offrir des écoles et installations à leurs élèves et d'assurer le fonctionnement et l'entretien de leurs écoles de façon aussi efficace et rentable que possible. Il incombe au gouvernement provincial d'accorder des ressources financières adéquates et la souplesse voulue aux conseils pour leur permettre de s'acquitter de ces responsabilités, et de contrôler les mesures prises par les conseils, afin d'assurer leur responsabilité envers les contribuables.

Les conseils scolaires qui ont prouvé qu'ils utilisent tous leurs bâtiments scolaires de façon efficace et qu'ils ne peuvent pas faire face à l'augmentation de leur effectif sans avoir à trouver des locaux supplémentaires, reçoivent des subventions globales par élève pour payer au fil des ans les coûts de construction, d'aménagement et d'équipement des nouvelles écoles. Tous les conseils scolaires recevront des subventions par élève pour compenser les frais de fonctionnement (c'est-à-dire les frais de chauffage, d'éclairage, de nettoyage et d'entretien), de réparation et de rénovation de leurs écoles.

En 1998, le ministère s'est engagé à allouer des fonds en 1998-1999, en 1999-2000 et en 2000-2001 pour couvrir le service de la dette liée aux projets d'immobilisations approuvés avant le 15 mai 1998. Ce financement se poursuivra.

Au 31 août 2001, près de 1,092 milliard de dollars de cette dette a été financé en permanence à travers la débenture ou les prêts à long terme ayant des échéanciers bien déterminés pour les paiements du principal et des intérêts. On fournira des subventions pour couvrir ces paiements jusqu'au remboursement de la dette.

Le 2 juin 2003, l'Office ontarien de financement a obtenu auprès du « 55 School Board Trust » le financement permanent d'une dette liée aux immobilisations de 891 millions de dollars, montant qui ne faisait pas l'objet d'un tel financement. Les paiements annuels effectués pour amortir cette dette sont versés à une fiducie par l'entremise de comptes bloqués détenus par chacun des 55 conseils.

Le présent document vise à décrire les formules utilisées pour calculer les Subventions pour les installations destinées aux élèves de chaque conseil, la mise en œuvre de la nouvelle méthode de financement et le cadre de responsabilités au titre des fonds accordés.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Méthode axée sur des formules

La Subvention pour les installations destinées aux élèves d'un conseil scolaire est établie à l'aide de formules distinctes pour calculer les Subventions pour le fonctionnement des écoles (c'est-à-dire chauffage, éclairage, nettoyage et entretien), pour la réfection des écoles (c'est-à-dire réparations et rénovations) et pour les nouvelles places, compte tenu des différents facteurs influant sur les besoins.

Ces subventions sont calculées par élève. Les formules utilisées pour calculer les affectations en matière de subventions accordées aux divers conseils scolaires établissent une distinction entre les paliers élémentaire et secondaire traditionnels et l'éducation des adultes, en particulier :

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Subvention totale pour les installations destinées aux élèves = Subvention pour les nouvelles places + Subvention pour la réfection des écoles + Subvention pour le fonctionnement des écoles

Subvention pour les nouvelles places = (Effectif dépassant la capacité + Places requises en raison de contraintes dues à l'effectif + Places requises en raison de contraintes immobilières transitoires + Places requises en raison de coûts de réparation prohibitifs - Places créées avant octobre 2003)

Somme de ces cinq composantes

× Superficie repère requise par élève × Coût repère pour la construction de nouvelles écoles le pied carré × Facteur de redressement géographique

Plus

Places créées avant octobre 2003 × Superficie repère requise par élève × Coût repère pour la construction de nouvelles écoles le pied carré × Facteur de redressement géographique

Subvention pour la réfection des écoles = Effectif × Superficie repère requise par élève × Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles × Coût repère pour la réfection des écoles le pied carré

Plus

Financement complémentaire pour la réfection des écoles *

Plus

Majoration pour tenir compte des besoins d'entretien différé (calculée en fonction de la part du conseil par rapport au total des besoins du système)

Plus

Allocation pour l'amélioration du rendement énergétique (allocation ponctuelle pour 2004-2005)

Plus

Financement complémentaire pour la Stratégie d'éducation en milieu rural (plafonné au niveau de 2003-2004)

Subvention pour le fonctionnement des écoles = Effectif et places approuvées dans les programmes prévus à l'article 20 dans les écoles × Superficie repère requise par élève × Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles × Coût repère pour le fonctionnement des écoles le pied carré

Plus

Financement complémentaire pour le fonctionnement des écoles *

Plus

Financement complémentaire pour la Stratégie d'éducation en milieu rural (plafonné au niveau de 2003-2004)

Plus

Allocation pour redevances d'utilisation d'un logiciel approuvé de gestion de l'actif et frais connexes

* Le financement complémentaire est mis à la disposition des écoles offrant un programme normal d'école de jour (à l'exclusion des programmes d'école de jour pour adultes) ne fonctionnant pas à pleine capacité.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles s'applique au calcul de la Subvention pour la réfection des écoles et de la Subvention pour le fonctionnement des écoles. Ce facteur tient compte des caractéristiques uniques des écoles du conseil soit, par exemple, la largeur des couloirs et la taille des ateliers et des auditoriums, de même que des besoins supplémentaires en matière d'espace des conseils servant un nombre disproportionné d'élèves ayant des besoins particuliers.

Ce facteur repose sur les renseignements figurant dans le Système d'inventaire des installations scolaires (SIIS). On calcule des facteurs distincts tenant compte de la superficie requise par élève pour les écoles élémentaires et secondaires. Vous trouverez une liste des facteurs s'appliquant à chaque conseil à l'annexe A.

On a également fourni un financement au titre du fonctionnement et de la réfection des écoles ne fonctionnant pas à pleine capacité. Le financement complémentaire des écoles offrant un programme d'école de jour normal (à l'exception de celles offrant des programmes de jour pour adultes) est calculé école par école. Ce financement supplémentaire, qui ne doit pas dépasser les revenus provenant de l'effectif correspondant à 20 p. 100 de la capacité de l'école (sauf pour le financement complémentaire pour les écoles éloignées[1]), fait augmenter les recettes totales au titre du fonctionnement et de la réfection d'une école jusqu'à concurrence du montant qui aurait été produit si l'école avait fonctionné à pleine capacité. L'annexe B explique le calcul des subventions supplémentaires pour un certain nombre d'écoles hypothétiques.

Un facteur de redressement géographique s'applique aux Subventions pour les nouvelles places pour tenir compte des différences en matière de coûts de construction dans la province (voir annexe C). On reconnaît aussi que des facteurs géographiques influeront sur les frais de conciergerie et d'entretien et sur le coût de réparation et de rénovation des écoles. Le modèle de financement inclut plusieurs Subventions à des fins particulières tenant compte des circonstances uniques auxquelles certains conseils sont confrontés. En calculant la Subvention aux petites écoles, la Subvention aux conseils scolaires ruraux et éloignés et la Subvention pour l'apprentissage durant les premières années d'études, on a tenu compte des frais de conciergerie et d'entretien et des coûts de réfection des installations. Par conséquent, aucun facteur de redressement géographique explicite n'est appliqué à la Subvention pour la réfection des écoles et à la Subvention pour le fonctionnement des écoles.

Subvention pour les nouvelles places

En général, seul les conseils scolaires dont l'effectif des écoles élémentaires dépasse la capacité de leurs écoles élémentaires ou dont l'effectif des écoles secondaires dépasse la capacité de leurs écoles secondaires sont admissibles à la Subvention pour les nouvelles places.

Il incombe aux conseils scolaires de déterminer si une école est excédentaire, et si elle devrait être louée ou vendue (voir annexe D). Les exigences concernant l'aliénation des écoles excédentaires figurent dans le Règlement de l'Ontario 444/98.

---

[1] Pour des précisions sur le calcul du financement complémentaire pour les écoles éloignées, consulter *Financement de l'éducation : Document technique 2004-2005*.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

En 1998, on a recueilli des renseignements détaillés sur chaque école de la province par l'entremise du Système d'inventaire des installations scolaires. Ces renseignements ont servi à déterminer la capacité des écoles élémentaires et secondaires de chaque conseil, de façon uniforme dans toute la province.

L'analyse a été contrôlée par le Comité d'étude des Subventions pour les installations destinées aux élèves, composé de représentantes et représentants du ministère et des conseils scolaires.

Les locaux qui servaient à accueillir des garderies en milieu scolaire au 31 décembre 1997 n'ont pas été pris en compte dans le calcul des chiffres sur la capacité de façon à ne pas gêner les garderies actuellement en service. Les locaux excédentaires qui peuvent être transformés à l'usage de garderies après cette date continueront cependant d'être pris en compte dans le calcul des chiffres sur la capacité des écoles.

Les conseils ont l'occasion de réduire le nombre de places utilisé pour calculer la Subvention pour les nouvelles places de façon permanente. Les écoles excédentaires offertes gratuitement aux conseils coïncidents et à la Société immobilière de l'Ontario (SIO) au 31 décembre de chaque année et fermées avant le début de l'année scolaire suivante sera déduite de l'inventaire des écoles du conseil dans le calcul des Subventions pour les installations destinées aux élèves s'appliquant à l'année scolaire suivante.

Les chiffres sur la capacité seront aussi réduits lorsqu'un conseil avisera le ministère qu'il a l'intention de vendre une école, conformément aux ententes conclues avec la Commission d'amélioration de l'éducation au sujet de la répartition de l'actif et du passif entre les composantes de langue française et de langue anglaise de l'ancien conseil.

Des corrections peuvent aussi être apportées à la capacité d'un conseil en vue de tenir compte des transferts d'écoles entre les conseils. En général, ces corrections reflètent la capacité théorique des écoles en cause. La capacité théorique de l'école aliénée au 31 décembre est retirée de l'inventaire utilisé pour calculer la Subvention pour les nouvelles places dans l'année scolaire suivante, et la capacité relative à l'école reçue en retour est ajoutée à cet inventaire.

Certains conseils ont indiqué qu'ils seraient disposés à transférer des installations si ces transferts leur procuraient une plus grande efficacité; ils s'inquiètent cependant des incidences que la capacité des installations acquises aurait sur le calcul de la Subvention pour les nouvelles places, en particulier pour les écoles dont la capacité peut être plus grande que les besoins à court terme. Le ministère a donc intégré au règlement sur les subventions une correction visant à favoriser une utilisation plus efficace des installations scolaires existantes dans la province.

En particulier, l'article du règlement sur les subventions qui porte sur le calcul de la Subvention pour les nouvelles places prend en compte le fait que les chiffres sur la capacité relatifs à une école transférée seront le moins élevé du niveau des inscriptions effectives (mesuré en fonction de l'effectif quotidien moyen) ou de la capacité théorique de l'établissement à condition que l'autorisation préalable du ministère ait été obtenue et que le transfert respecte les critères suivants :

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

- le transfert est compatible avec le plan des installations à long terme des conseils;
- le transfert profite aux élèves des deux conseils (amélioration des installations, besoins réduits en matière de transport, etc.);
- le transfert favorise une utilisation plus efficace des biens publics existants
- le transfert réduit la nécessité pour les conseils de construire de nouvelles installations scolaires dans leur territoire.

Cette capacité « fluctuante », qui ne s'appliquera qu'aux fins du calcul de la Subvention pour les nouvelles places, restera en vigueur jusqu'à ce que le niveau des inscriptions à l'école atteigne la capacité théorique de l'établissement. Par la suite, la capacité théorique de l'établissement servira à déterminer les subventions du conseil.

Des modifications semblables cent été introduits en 2001-2002 et continue d'être disponible aux conseils qui acquièrent un établissement offert gratuitement par un autre conseil en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98 pourront se prévaloir de corrections semblables à condition de répondre aux critères suivants :

- Le conseil a indiqué son souhait inconditionnel d'accepter l'école qui lui est offerte gratuitement par un autre conseil conformément au Règlement de l'Ontario 444/98;

- Le conseil qui acquiert gratuitement un établissement d'un autre conseil a averti par écrit le ministère de l'Éducation dans les trente jours après avoir exprimé son intérêt à acquérir cet établissement. Cet avis doit donner la preuve, jugée satisfaisante par le ministère, que :

    - l'acquisition est compatible avec le plan des installations à long terme du conseil;
    - l'acquisition profite aux élèves du conseil (c.-à-d., amélioration des installations, besoins réduits en matière de transport, etc.);
    - l'acquisition favorise une utilisation plus efficace des biens publics existants;
    - l'acquisition réduit la nécessité pour le conseil de construire de nouvelles installations scolaires dans son territoire.

La capacité de l'école acquise avant le 31 décembre d'une année sera ajoutée à l'inventaire utilisé pour calculer la Subvention pour les nouvelles places de l'année scolaire suivante. Le chiffre correspondant à la capacité sera le moins élevé du niveau des inscriptions effectives (mesuré en fonction de l'effectif quotidien moyen) ou de la capacité théorique de l'établissement. Cette capacité « fluctuante », qui ne s'appliquera qu'aux fins du calcul de la Subvention pour les nouvelles places, restera en vigueur jusqu'à ce que le niveau des inscriptions à l'école atteigne la capacité théorique de l'établissement. Par la suite, la capacité théorique de l'établissement servira à déterminer les subventions du conseil.

Les conseils peuvent également vendre à leur juste valeur marchande les écoles excédentaires. Toutefois, le prix de vente ne doit pas dépasser la valeur de la Subvention pour les nouvelles places du ministère si l'acheteur est un conseil scolaire coïncident, une école provinciale ou un établissement de soins et de traitement financé par les deniers publics et offrant des programmes menant à l'obtention d'un diplôme. Le produit de la vente doit être versé dans un fonds de réserve pour les installations

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

destinées aux élèves. Le Règlement de l'Ontario 446/98 sur les fonds de réserve régit l'utilisation du produit des opérations de cette nature (voir l'annexe E).

La formule de financement de 2001-2002 a été modifiée afin de fournir des ressources aux conseils qui ne sont pas admissibles à la Subvention pour les nouvelles places et leur permettre ainsi de faire face aux contraintes substantielles et persistantes dues à l'effectif de certaines écoles.

En particulier, un conseil dont l'effectif total au palier élémentaire est inférieur à la capacité totale des écoles élémentaires sera admissible à du financement pour faire face aux contraintes dues à l'effectif si les chiffres présentés à l'annexe C des états financiers (financement complémentaire) montrent que :

- l'effectif de n'importe laquelle de ses écoles élémentaires a excédé d'au moins 100 élèves la capacité de l'école dans chacune des deux dernières années (c.-à-d. 2002-2003 et 2003-2004);
- il ne reste pas assez de places dans les écoles avoisinantes (c.-à-d. dans un rayon de 8 km par la route) pour accueillir l'effectif excédentaire de l'école.

Pour les écoles qui répondent à ces deux critères, un nombre de places égal à la moyenne de la différence entre l'effectif et la capacité de l'école en 2002-2003 et 2003-2004 sera admissible à du financement à partir de 2004-2005 et sera ajouté à la capacité permanente du conseil utilisée pour calculer la Subvention pour les nouvelles places de l'année courante, c.-à-d. 2004-2005. Cette approche sera aussi utilisée pour les années suivantes et ce niveau de financement demeurera en vigueur pendant 25 ans. Ces places seront financées de la même manière que pour les autres Subventions pour les nouvelles places dans les écoles élémentaires, tel qu'illustré ci-après.

De même, un conseil dont l'effectif total au palier secondaire est inférieur à la capacité totale des écoles secondaires sera admissible à du financement pour faire face aux contraintes dues à l'effectif si les chiffres présentés à l'annexe C des états financiers (financement complémentaire) montrent que :

- l'effectif de n'importe laquelle de ses écoles secondaires a excédé d'au moins 100 élèves la capacité de l'école dans chacune des deux dernières années (c.-à-d. 2002-2003 et 2003-2004);
- il ne reste pas assez de places dans les écoles avoisinantes (c.-à-d. dans un rayon de 32 km par la route) pour accueillir l'effectif excédentaire de l'école.

Pour les écoles qui répondent à ces deux critères, un nombre de places égal à la moyenne de la différence entre l'effectif et la capacité de l'école en 2002-2003 et 2003-2004 sera admissible à du financement à partir de 2003-2004 et sera ajouté à la capacité permanente du conseil utilisée pour calculer la Subvention pour les nouvelles places de l'année courante, c.-à-d. 2004-2005. Cette approche sera utilisée pour les années suivantes et ce niveau de financement demeurera en vigueur pendant 25 ans. Ces places seront financées de la même manière que pour les autres Subventions pour les nouvelles places dans les écoles élémentaires, tel qu'illustré ci-après.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

En 2001-2002, la formule a également été modifiée pour apporter une solution aux questions de transition qui se posent dans les conseils scolaires qui doivent répondre à des contraintes dues à l'effectif dans des secteurs ne disposant pas d'installations permanentes. Les octrois particuliers à chaque conseil figurent dans *Les Subventions pour les besoins des élèves : Subventions générales pour l'exercice 2004-2005 des conseils scolaires.* Ces places seront financées de la même manière que pour les autres subventions pour les nouvelles places dans les écoles secondaires, tel qu'illustré ci-après. Les conseils auront droit à ce degré de financement pendant une période de 25 ans.

En 2002-2003, la formule de financement a été changée pour mettre des ressources à la disposition des conseils possédant des installations dont le coût de réparation est jugé prohibitif. Pour le calcul de la Subvention pour les nouvelles places, la capacité d'une école dont le coût de réparations serait prohibitif a été considérée comme étant nulle (zéro). Un conseil scolaire pouvait avoir droit à un financement pour le remplacement d'une installation dont le coût de réparation avait été jugé prohibitif.

- S'il ne restait pas assez de places dans les écoles avoisinantes (c'est-à-dire dans un rayon de 8 km par la route pour les écoles élémentaires et de 32 km par la route pour les écoles secondaires) pour accueillir les élèves de l'école jugée trop coûteuse à réparer, le nombre de places pris en compte pour le financement :
    - devait être fonction de l'effectif moyen de l'école au cours des deux dernières années (2001-2002 et 2002-2003) et
    - devait être de 200 places d'élèves pour les écoles élémentaires ou de 500 places d'élèves pour les écoles secondaires.

En conséquence de cet engagement financier, les places financées de cette façon ont été ajoutées à la capacité permanente du conseil utilisée pour déterminer le montant de la Subvention pour les nouvelles places.

Le financement destiné aux installations dont le coût de réparation a été considéré comme prohibitif sera fourni pour une période de 25 ans.

À compter de 2004-2005, le coût repère pour la construction de nouvelles écoles qui entre dans le calcul de la Subvention pour les nouvelles places a été modifié. Une hausse de 2 p. 100 de ce coût repère a été prévue dans le calcul de la Subvention pour les nouvelles places.

Cette modification s'appliquent uniquement aux places admissibles que les conseils n'avaient pas créées avant octobre 2003. Les coûts repères pour la construction employés lors de l'instauration du modèle en 1998 continueront de s'appliquer aux places que les conseils ont créées avant octobre 2003. Les changements aux coûts de construction survenus depuis l'automne 2003 ne se répercuteront pas sur le coût des écoles déjà construites pour les conseils. L'annexe F illustre comment seront calculées les allocations à la lumière de ces changements.

La Subvention pour les nouvelles places est calculée séparément pour les paliers élémentaire et secondaire, selon la formule suivante :

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Subvention pour les nouvelles places = Effectif dépassant la capacité + Places requises en raison de contraintes dues à l'effectif + Places requises en raison de contraintes immobilières transitoires + Places requises en raison de coûts de réparation prohibitifs - Places créées avant octobre 2003

Somme de ces cinq composantes

× Superficie repère requise par élève × Coût repère pour la construction de nouvelles écoles le pied carré (2004) × Facteur de redressement géographique

Plus

Places créées avant octobre 2003 × Superficie repère requise par élève × Coût repère pour la construction de nouvelles écoles le pied carré (1998) × Facteur de redressement géographique

Afin d'assurer une transition harmonieuse au nouveau modèle de financement, à mesure que les conseils commencent à résoudre les questions en souffrance concernant les installations destinées aux élèves, à titre temporaire, la Subvention pour les nouvelles places accordées à un conseil donné sont limitées à 20 millions de dollars par année. Ce montant permettra de financer la construction de 20 écoles élémentaires et de cinq écoles secondaires. Pour gérer efficacement un programme d'immobilisations de cette envergure, les conseils voudront peut-être répartir leurs mises en chantier sur une période de deux à trois ans.

Le plafond de 20 millions de dollars sera éliminé lorsque le conseil aura démontré qu'il a commencé la construction de projets d'au moins 200 millions de dollars depuis l'instauration du modèle de financement de l'éducation en faisant appel au volet du rapport sur les nouvelles installations scolaires relatif au cadre de responsabilités pour la Subvention pour les nouvelles places. Si l'objectif de 200 millions de dollars a été atteint avant le début d'une année scolaire, le plafond sera éliminé pour cette année scolaire (p. ex., si l'objectif est atteint avant le 1er septembre 2004, le plafond sera éliminé pour l'année scolaire 2004-2005). Le montant qui avait été retenu des conseils touchés par le plafond de 20 millions de dollars sera versé sur une période de 25 ans à compter de l'année scolaire au cours de laquelle le plafond est éliminé.

Les composantes de la Subvention pour les nouvelles places sont définies au tableau 1.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Tableau 1

Subvention pour les nouvelles places	Palier élémentaire	Palier secondaire
Effectif	« Effectif quotidien moyen de jour » des élèves de la maternelle, du jardin d'enfants et de la 1re à la 8e année	« Effectif quotidien moyen de jour » des élèves de la 9e à la 12e année, à l'exclusion des élèves âgés d'au moins 21 ans
Capacité	Capacité des écoles élémentaires du conseil en 1998 déterminée à l'aide des données figurant dans le Système d'inventaire des installations scolaires.	Capacité des écoles secondaires du conseil en 1998 déterminée à l'aide des données figurant dans le Système d'inventaire des installations scolaires.
Places créées avant octobre 2003	Le moindre du nombre total de places au palier élémentaire que le conseil a indiqué dans le rapport sur les nouvelles installations scolaires en date du 31 août 2004 qui ont été créées avant octobre 2003, et du nombre total de places au palier élémentaire qui sont admissibles au financement pour les nouvelles places (y compris les places requises en raison d'un effectif dépassant la capacité, de contraintes relatives à l'effectif, de contraintes immobilières transitoires ou de coûts de réparation prohibitifs).	Le moindre du nombre total de places au palier secondaire que le conseil a indiqué dans le rapport sur les nouvelles installations scolaires en date du 31 août 2004 qui ont été créées avant octobre 2003, et du nombre total de places au palier secondaire qui sont admissibles au financement pour les nouvelles places (y compris les places requises en raison d'un effectif dépassant la capacité, de contraintes relatives à l'effectif, de contraintes immobilières transitoires ou de coûts de réparation prohibitifs).
Superficie repère requise par élève	100 pieds carrés (9,29 m^2) • cette superficie accordera assez d'espace d'enseignement et d'espace complémentaire pour assurer la prestation efficace des programmes au palier élémentaire, conformément aux plafonds imposés à l'effectif moyen des classes en vertu de la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*; en outre, elle fournira assez d'espace supplémentaire pour faire face à la répartition typique des programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, des programmes d'aide à l'apprentissage et des programmes pour l'enseignement des langues (p. ex., anglais langue seconde)	130 pieds carrés (12,07 m^2) • cette superficie accordera assez d'espace d'enseignement et d'espace complémentaire pour assurer la prestation efficace des programmes au palier secondaire, conformément aux plafonds imposés à l'effectif moyen des classes en vertu de la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*; en outre, elle fournira assez d'espace supplémentaire requis pour faire face à la répartition typique des programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, des programmes d'aide à l'apprentissage et des programmes pour l'enseignement des langues (p. ex., anglais langue seconde)
Coût repère pour la construction de nouvelles écoles le pied carré (2004)	11,22 $ le pied carré (120,77 $/$m^2$) • représente le coût estimé de 119 $ le pied carré (1 284 $/$m^2$) pour la conception, la construction, l'aménagement et l'équipement de nouvelles écoles élémentaires, amorti sur une période de 25 ans	12,24 $ le pied carré (131,75 $/$m^2$) • représente le coût estimé de 129 $ le pied carré (1 383 $/$m^2$) pour la conception, la construction, l'aménagement et l'équipement de nouvelles écoles secondaires, amorti sur une période de 25 ans
Coût repère pour la construction de nouvelles écoles le pied carré (1998)	11 $ le pied carré (118,40 $/$m^2$) • représente le coût estimé de 117 $ le pied carré (1 259 $/$m^2$) pour la conception, la construction, l'aménagement et l'équipement de nouvelles écoles élémentaires, amorti sur une période de 25 ans	12 $ le pied carré (129,17 $/$m^2$) • représente le coût estimé de 126 $ le pied carré (1 356 $/ m^2) pour la conception, la construction, l'aménagement et l'équipement de nouvelles écoles secondaires, amorti sur une période de 25 ans
Facteur de redressement géographique	Spécifique au conseil (voir annexe C) • Ces facteurs, ajoutés au modèle de financement en 1998, visent à prendre en compte les coûts supplémentaires de transport du matériel de construction et d'obtention de services de construction dans les régions éloignées et à faible densité démographique	Spécifique au conseil (voir annexe C) • Ces facteurs, ajoutés au modèle de financement en 1998, visent à prendre en compte les coûts supplémentaires de transport du matériel de construction et d'obtention de services de construction dans les régions éloignées et à faible densité démographique

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

L'annexe G décrit le mode de calcul de la Subvention pour les nouvelles places d'un conseil.

Les conseils sont tenus d'établir un Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves. La Subvention pour les nouvelles places doivent être déposées dans ce fonds de réserve. Les fonds déposés par un conseil dans un Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves ne peuvent servir qu'à résoudre les problèmes touchant ces installations (p. ex., les travaux de réparation ou de rénovation d'écoles, ou l'achat de nouvelles installations pour les élèves), compte tenu des priorités de chaque conseil.

On encourage les conseils à tenir compte des conséquences financières sur le cycle de vie de leurs écoles lorsqu'ils prennent des décisions concernant l'utilisation des sommes déposées dans le Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves. L'argent de ce fonds non utilisé durant un exercice doit y rester et être utilisé au cours d'années ultérieures.

Les conseils peuvent prendre diverses dispositions pour acquérir de nouveaux locaux pour leurs élèves. Voici à quoi le fonds de réserve peut servir :

- paiements d'obligations non garanties concernant les projets d'immobilisations (p. ex., nouvelles écoles ou annexes) qui appartiennent au conseil;
- contrats de location à long et à court terme avec le secteur privé;
- ententes de partenariat à fins multiples avec d'autres conseils scolaires ou municipalités ou avec le secteur privé; ou
- locaux temporaires dans des régions où l'on s'attend à ce que l'effectif diminue à court ou à moyen terme.

Le personnel du ministère et de l'Office ontarien de financement sont prêts à aider les conseils à évaluer les propositions de financement du secteur privé.

Les conseils recevant des fonds pour faire face aux contraintes persistantes dues à l'effectif de certaines écoles, ceux qui reçoivent des fonds pour tenir compte du coût prohibitif de réparation de leurs installations et ceux qui en reçoivent pour répondre aux contraintes immobilières transitoires peuvent utiliser une partie du fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves afin d'acheter des sites. De plus, un conseil ayant besoin d'un emplacement scolaire pour répondre aux contraintes d'accueil des élèves peut utiliser une partie de son Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves pour payer une partie ou la totalité des coûts d'acquisition du site si cette dépense ne correspond pas à une dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance au sens de la section E de la partie IX de la Loi sur l'éducation concernant les redevances d'aménagement scolaires. Un conseil peut aussi acheter le nouvel emplacement en utilisant le produit de la vente des propriétés excédentaires et les économies réalisées à même son budget de fonctionnement; ou en concluant des accords de location ou de partenariat à long terme avec les municipalités ou le secteur privé.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Les emplacements scolaires rendus nécessaires par l'implantation d'un nouvel aménagement résidentiel peuvent être acquis en utilisant le produit de la vente des propriétés excédentaires ou les économies réalisées à même les budgets de fonctionnement, en concluant des accords de location ou de partenariat à long terme avec les municipalités ou le secteur privé, ou en imposant des redevances d'aménagement scolaires (RAS), à condition de respecter les conditions de la section E de la partie IX de la Loi sur l'éducation et du Règlement de l'Ontario 20/98 (voir l'annexe G).

Subvention pour la réfection des écoles

Tous les conseils reçoivent la Subvention pour la réfection des écoles. Cette subvention est calculée séparément pour les paliers élémentaire et secondaire et pour l'éducation des adultes, selon la formule suivante :

Subvention pour la réfection des écoles = Effectif × Superficie repère requise par élève × Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles × Coût repère pour la réfection des écoles le pied carré

Plus

Financement complémentaire pour la réfection des écoles *

Plus

Majoration pour tenir compte des besoins d'entretien différé (calculée en fonction de la part du conseil par rapport au total des besoins du système)

Plus

Allocation pour l'amélioration du rendement énergétique (allocation ponctuelle pour 2004-2005)

Plus

Financement complémentaire pour la Stratégie d'éducation en milieu rural (plafonné au niveau de 2003-2004)

* Le financement complémentaire est mis à la disposition des écoles offrant un programme normal d'école de jour (à l'exclusion des programmes d'école de jour pour adultes) ne fonctionnant pas à pleine capacité.

En 2004-2005, le coût repère pour la réfection des écoles a été augmenté de 2 p. 100.

En 2004-2005, les conseils scolaires recevront un financement ponctuel de 25 millions de dollars pour des projets d'amélioration du rendement énergétique. Des lignes directrices sur l'Allocation pour l'amélioration du rendement énergétique sont accessibles dans le site FTP du ministère à ftp://ftp.edu.gov.on.ca/sfis/may 2004/retrofit.

Les composantes de la Subvention pour la réfection des écoles sont définies au tableau 2.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Tableau 2

Subvention pour la réfection des écoles	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes
Effectif	« Effectif quotidien moyen de jour » des élèves de la maternelle, du jardin d'enfants et de la 1re à la 8e année	« Effectif quotidien moyen de jour » des élèves de la 9e à la 12e année, à l'exclusion des élèves âgés d'au moins 21 ans	« Effectif quotidien moyen de jour » des élèves de 21 ans et plus, plus l'effectif quotidien moyen de jour des élèves des cours de formation continue ouvrant droit à un crédit (à l'exclusion des élèves inscrits à des programmes d'apprentissage autonome par correspondance, mais incluant les élèves inscrits à des programmes secondaires d'été)
Superficie repère requise par élève	100 pieds carrés (9,29 m^2)	130 pieds carrés (12,07 m^2)	*100 pieds carrés (9,29 m^2)* • *superficie inférieure au palier secondaire traditionnel; ceci est dû au fait qu'il ne faut pas de locaux supplémentaires pour les programmes répondant à des besoins particuliers*
Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles	Facteur spécifique au conseil faisant état de la superficie requise par élève dans les écoles élémentaires du conseil. Il tient donc compte des caractéristiques uniques (p.ex., largeur des couloirs, espace réservé aux ateliers, etc.) et de l'espace supplémentaire requis au titre des programmes destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.	Facteur spécifique au conseil faisant état de la superficie requise par élève dans les écoles élémentaires du conseil. Il tient donc compte des caractéristiques uniques (p.ex., largeur des couloirs, espace réservé aux ateliers, etc.) et de l'espace supplémentaire requis au titre des programmes destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.	Identique au palier secondaire, car la plupart des programmes d'éducation des adultes sont offerts dans les écoles secondaires.
Coût repère pour la réfection des écoles le pied carré	Moyenne pondérée spécifique au conseil de 0,65 $ et de 0,98 $ le pied carré (7,03 $ et 10,54 $/$m^2$) avec pondération tenant compte des écoles élémentaires datant respectivement de moins et de plus de 20 ans	Moyenne pondérée spécifique au conseil de 0,65 $ et de 0,98 $ le pied carré (7,03 $ et 10,54 $/$m^2$) avec pondération tenant compte des écoles élémentaires datant respectivement de moins et de plus de 20 ans	Moyenne pondérée spécifique au conseil de 0,65 $ et de 0,98 $ le pied carré (7,03 $ et 10,54 $/$m^2$) avec pondération tenant compte des écoles élémentaires datant respectivement de moins et de plus de 20 ans

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Voici comment serait calculée la Subvention pour la réfection des écoles d'un conseil fictif :

- effectif quotidien moyen :
  - 15 000 élèves au palier élémentaire;
  - 6 000 élèves au palier secondaire;
  - 4 000 adultes suivant des cours de jour donnant droit à crédit;
- écoles datant de plus de 20 ans en septembre 1998 :
  - 66,7 p. 100 des écoles élémentaires du conseil;
  - 85 p. 100 des écoles secondaires du conseil;
- facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles :
  - 1 000 dans les écoles élémentaires;
  - 1 028 dans les écoles secondaires.

Subvention pour la réfection des écoles =

(15 000 x 100 x 1,000 x {(0,333 x 0,65 $) + (0,667 x 0,98 $)} +
(6 000 x 130 x 1,028 x {(0,150 x 0,65 $) + (0,850 x 0,98 $)} +
(4 000 x 100 x 1,028 x {(0,150 x 0,65 $) + (0,850 x 0,98 $)}

= (15 000 x 100 x 0,87 $) + (6 000 x 133,64 x 0,93 $) + (4 000 x 102,80 x 0,93 $)

= (1 305 000 $ + 745 711 $ + 382 416 $)

= 2 433 127 $

Le financement complémentaire est calculé école par école (voir annexe B). Si le calcul entraînait un financement complémentaire de 500 000 $ au palier élémentaire et de 800 000 $ au palier secondaire, la Subvention totale pour la réfection des écoles serait la suivante :

2 433 127 $ + 500 000 $ + 800 000 $ = 3 733 127 $

La Subvention pour la réfection des écoles doit être déposée dans le Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves du conseil; on doit l'utiliser pour des projets conformes aux priorités de chaque conseil. On encourage les conseils scolaires à prendre en considération les conséquences financières durant le cycle de vie de leurs écoles lorsqu'ils prennent des décisions concernant l'utilisation des fonds déposés dans le fonds de réserve. Les fonds qui restent dans le Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves d'un conseil doivent être reportés pour être utilisés au cours d'années ultérieures.

Subvention pour le fonctionnement des écoles

Tous les conseils reçoivent des Subventions pour le fonctionnement des écoles. Ces subventions sont calculées séparément pour les paliers élémentaire et secondaire et

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

pour l'éducation des adultes, selon la formule suivante :

Subvention pour le fonctionnement des écoles = Effectif et places approuvées dans les programmes prévus à l'article 20 dans les écoles × Superficie repère requise par élève × Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles × Coût repère pour le fonctionnement des écoles le pied carré

Plus

Financement complémentaire pour le fonctionnement des écoles *

Plus

Financement complémentaire pour la Stratégie d'éducation en milieu rural (plafonné au niveau de 2003-2004)

Plus

Allocation pour redevances d'utilisation d'un logiciel approuvé de gestion de l'actif et frais connexes

* Le financement complémentaire est mis à la disposition des écoles offrant un programme normal d'école de jour (à l'exclusion des programmes d'école de jour pour adultes) ne fonctionnant pas à pleine capacité.

Le coût repère pour le fonctionnement des écoles, utilisé dans le calcul de la Subvention pour le fonctionnement des écoles, est passé de 5,20 $ à 5,35 $ le pied carré au cours de l'année scolaire 2002-2003. En 2003-2004, il a augmenté de nouveau pour s'élever à 5,44 $ le pied carré, à la suite des recommandations du Groupe d'étude sur l'égalité en matière d'éducation. Pour 2004-2005, le coût repère pour le fonctionnement des écoles est passé à 5,72 $ le pied le pied carré pour reconnaître que des ressources supplémentaires sont nécessaires pour permettre aux conseils de gérer des écoles propres et sécuritaires de façon efficace.

À compter de 2004-2005, le ministère calculera la Subvention pour le fonctionnement des écoles en tenant compte de l'effectif approuvé des programmes prévus à l'article 20 qui sont dispensés dans les écoles.

Également à compter de 2004-2005, les conseils scolaires recevront une allocation qui viendra compenser le coût des redevances d'utilisation d'un logiciel approuvé de gestion de l'actif et les frais connexes.

Les composantes de la Subvention pour le fonctionnement des écoles sont définies au tableau 3.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Table 3

Subvention pour le fonctionnement des écoles	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes, autres programmes
Effectif	« Effectif quotidien moyen de jour » des élèves de la maternelle, du jardin d'enfants et de la 1re à la 8e année	« Effectif quotidien moyen de jour » des élèves de la 9e à la 12e année, à l'exclusion des élèves âgés d'au moins 21 ans	« Effectif quotidien moyen de jour » des élèves de 21 ans et plus, plus l'effectif quotidien moyen de jour des élèves des cours de formation continue ouvrant droit à un crédit (à l'exclusion des élèves inscrits à des programmes d'apprentissage autonome par correspondance, mais incluant les élèves inscrits à des programmes secondaires d'été) L'effectif approuvé des programmes prévus à l'article 20 qui sont dispensés dans les écoles sera considéré comme un effectif de l'éducation permanente aux fins du calcul de la Subvention pour le fonctionnement des écoles.
Superficie repère requise par élève	100 pieds carrés (9,29 m^2)	130 pieds carrés (12,07 m^2)	*100 pieds carrés (9,29 m^2)* • *superficie inférieure au palier secondaire traditionnel car il n'est pas nécessaire de disposer de locaux supplémentaires pour les programmes répondant à des besoins particuliers*
Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles	Facteur spécifique au conseil faisant état de la superficie requise par élève dans les écoles élémentaires du conseil. Il tient donc compte des caractéristiques uniques (p.ex., largeur des couloirs, espace réservé aux ateliers, etc.) et de l'espace supplémentaire requis au titre des programmes destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.	Facteur spécifique au conseil faisant état de la superficie requise par élève dans les écoles élémentaires du conseil. Il tient donc compte des caractéristiques uniques (p.ex., largeur des couloirs, espace réservé aux ateliers, etc.) et de l'espace supplémentaire requis au titre des programmes destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.	Identique au palier secondaire, car la plupart des programmes d'éducation des adultes sont offerts dans les écoles secondaires.
Coût repère pour le fonctionnement des écoles le pied carré	5,72 $ le pied carré (61,61 $/$m^2$)	5,72 $ le pied carré (61,61 $/$m^2$)	*5,72 $ le pied carré (61,61 $/$m^2$)*

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Voici comment serait calculée la Subvention pour la réfection des écoles d'un conseil fictif :

- effectif quotidien moyen :
  - 15 000 élèves au palier élémentaire;
  - 6 000 élèves au palier secondaire;
  - 4 000 adultes suivant des cours de jour donnant droit à crédit.
- facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles :
  - 1,000 dans les écoles élémentaires;
  - 1,028 dans les écoles secondaires.

Subvention pour le fonctionnement des écoles =

(15 000 x 100 x 1,000 x 5,72 $) + (6 000 x 130 x 1,028 x 5,72 $) + (4 000 x 100 x 1,028 x 5,72 $)

(15 000 x 100,00 x 5,72 $) + (6 000 x 133,64 x 5,72 $) + (4 000 x 102,80 x 5,72 $)

= 8 580 000 $ + 4 586 525 $ + 2 352 064 $

= 15 518 589 $

Le financement complémentaire est calculé école par école (voir annexe B). Si le calcul entraînait un financement complémentaire de 1 500 000 $ au palier élémentaire et de 2 800 000 $ au palier secondaire, la Subvention pour la réfection des écoles serait la suivante :

(15 518 589 $ + 1 500 000 + 2 800 000)

= 19 818 589 $

Cette subvention doit servir à chauffer, éclairer, nettoyer et assurer l'entretien continu des écoles. Les économies réalisées sur cette subvention peuvent être utilisées selon les priorités du conseil (p. ex., accroître le Fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves; acheter des ordinateurs de classe; acheter des manuels scolaires, des logiciels et d'autres outils d'apprentissage).

Cadre de responsabilités

Le 7 janvier 2000, le ministère a fourni des renseignements sur les rapports exigés selon le cadre de responsabilités proposé pour les Subventions pour les installations destinées aux élèves, en vue de leur mise en oeuvre par les conseils scolaires. Ce cadre de responsabilités comprend les quatre composantes suivantes :

1. un Système d'inventaire électronique des installations scolaires permettant de recueillir les éléments des données de base concernant chaque école;

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

2. un plan à long terme décrivant les problèmes concernant les installations destinées aux élèves auxquels les conseils prévoient être confrontés, et les stratégies permettant de les résoudre;

3. un cycle de rapports annuels sur le fonctionnement et la réfection des écoles en vue d'évaluer la rentabilité opérationnelle et de contrôler les améliorations apportées aux installations. Ces rapports doivent fournir des renseignements sur les sujets suivants :

    - l'état des bâtiments;
    - la qualité du service perçue par les usagères et usagers;
    - les dépenses faites concernant le fonctionnement, l'entretien et la rénovation des écoles;

4. un rapport fournissant des renseignements de base sur la conception, l'échéancier, les coûts de construction et le financement de chaque nouveau projet de construction d'école.

Des renseignements complémentaires sont présentés dans le document intitulé « Cadre de responsabilités concernant les installations destinées aux élèves - Exigences relatives aux rapports (décembre 1999) », qui est accessible dans le site FTP du ministère à ftp://ftp.edu.gov.on.ca/sfis/af/.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Annexe A - Facteurs relatifs à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires

Conseil scolaire de district	Capacité des écoles élémentaires	Superficie brute des écoles élémentaires (m²)	Superficie par élève dans les écoles élémentaires (m²)	Superficie par élève par rapport à la superficie repère (9,29 m² ou 100 pi²)	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires
Algoma District School Board	12,546	97,774	7.79	83.90%	1.0000
Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	7,941	81,193	10.23	110.10%	1.1010
Avon Maitland District School Board	15,092	126,825	8.4	90.50%	1.0000
Bluewater District School Board	16,505	141,511	8.57	92.30%	1.0000
Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	6,585	58,355	8.86	95.40%	1.0000
Bruce-Grey Catholic District School Board	2,725	26,519	9.73	104.80%	1.0480
Conseil scolaire de district 59	5,715	55,566	9.72	104.70%	1.0470
Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	10,326	106,248	10.3	110.88%	1.1090
Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	12,649	108,157	8.55	92.00%	1.0000
Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	680	8,197	9.52	100.30%	1.0030
Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	10,642	93,722	8.81	94.80%	1.0000
Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	13,216	134,895	10.21	109.88%	1.0980
Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	10,636	96,569	8.92	97.70%	1.0000
Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	4,150	44,389	10.7	115.10%	1.1510
Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	6,324	58,754	8.97	96.60%	1.0000
Conseil scolaire de district du Centre-Sud-Ouest	7,405	76,435	10.29	110.80%	1.1080
Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	1,459	12,050	8.28	89.20%	1.0000
Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	982	7,523	7.67	82.50%	1.0000
District School Board of Niagara	34,572	325,209	9.41	101.30%	1.0130
District School Board Ontario North East	6,982	90,616	10.09	108.60%	1.0860
Dufferin Peel Catholic District School Board	35,182	367,945	10.46	112.60%	1.1610
Durham Catholic District School Board	13,068	129,483	9.91	106.68%	1.0860
Durham District School Board	30,363	302,590	9.97	107.30%	1.0730
Eastern Ontario Catholic District School Board	9,327	79,582	8.53	91.90%	1.0000
Grand Erie District School Board	19,549	177,178	9.07	97.60%	1.0000
Greater Essex County District School Board	24,006	229,299	9.43	101.50%	1.0150
Halton Catholic District School Board	12,412	114,525	9.23	99.30%	1.0002
Halton District School Board	27,349	249,942	9.14	98.40%	1.0000
Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	20,815	192,588	9.25	99.60%	1.0000
Hamilton-Wentworth District School Board	41,621	405,328	9.76	105.10%	1.0510
Hastings and Prince Edward District School Board	13,684	121,995	8.92	96.00%	1.0000
Huron-Perth Catholic District School Board	3,107	26,475	8.52	91.70%	1.0000
Huron-Superior Catholic District School Board	7,549	52,222	6.92	74.50%	1.0000
Kawartha Pine Ridge District School Board	24,354	224,769	9.23	99.30%	1.0000
Keewatin-Patricia District School Board	5,437	41,773	7.68	82.70%	1.0000
Kenora Catholic District School Board	1,126	9,422	8.42	90.60%	1.0000
Lakehead District School Board	10,574	100,713	9.53	102.50%	1.0250
Lambton Kent District School Board	21,498	172,190	8.01	86.20%	1.0000
Limestone District School Board	15,475	139,781	9.03	97.20%	1.0000
London Catholic District School Board	13,491	122,376	9.07	97.60%	1.0000
Near North District School Board	10,311	90,508	8.78	94.50%	1.0000
Niagara Catholic District School Board	18,072	130,471	8.24	88.70%	1.0000
Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3,331	33,729	10.13	109.00%	1.0900
Northeastern Catholic District School Board	3,244	30,589	9.43	101.50%	1.0150
Northwest Catholic District School Board	1,476	12,402	8.41	90.60%	1.0000
Ottawa-Carleton Catholic District School Board	25,194	249,881	9.92	106.80%	1.0680
Ottawa-Carleton District School Board	46,388	518,279	10.71	115.30%	1.1530
Peel District School Board	56,579	552,841	9.77	105.20%	1.0930
Peterborough Victoria Northumberland & Clarington Catholic DSB	8,140	80,022	9.83	105.80%	1.0580
Rainbow District School Board	12,428	112,691	9.07	97.60%	1.0000
Rainy River District School Board	2,623	24,237	9.24	99.50%	1.0000
Renfrew County Catholic District School Board	5,098	46,214	9.07	97.60%	1.0000
Renfrew County District School Board	9,659	87,473	9.06	97.50%	1.0000
Simcoe County District School Board	30,697	270,186	8.8	94.70%	1.0000
Simcoe Muskoka Catholic District School Board	11,263	103,009	9.15	98.40%	1.0000
St. Clair Catholic District School Board	10,115	89,852	8.88	95.60%	1.0000
Sudbury Catholic District School Board	7,704	69,201	8.98	96.70%	1.0000
Superior-Greenstone District School Board	2,888	24,858	8.61	92.70%	1.0000
Superior North Catholic District School Board	2,085	16,633	7.98	85.90%	1.0000
Thames Valley District School Board	55,637	515,522	9.27	99.70%	1.0000
Thunder Bay Catholic District School Board	5,959	48,551	8.15	87.70%	1.0000
Toronto Catholic District School Board	59,608	541,640	9.18	98.80%	1.0000
Toronto District School Board	215,812	2,407,540	11.16	120.10%	1.2010
Trillium Lakelands District School Board	14,573	127,817	8.77	94.40%	1.0000
Upper Canada District School Board	23,245	210,572	9.06	97.50%	1.0000
Upper Grand District School Board	18,604	169,177	9.0	96.80%	1.0000
Waterloo Catholic District School Board	14,413	118,018	8.19	88.10%	1.0000
Waterloo Region District School Board	32,747	311,266	9.51	102.30%	1.0230
Wellington Catholic District School Board	4,396	40,649	9.25	99.50%	1.0000
Windsor-Essex Catholic District School Board	17,746	136,328	7.68	82.70%	1.0000
York Catholic District School Board	26,171	251,647	9.62	103.50%	1.0890
York Region District School Board	44,617	439,794	9.86	106.10%	1.0760
Total	**1,358,813**	**13,964,340**	**9.6**	**103.30%**	
Superficie repère			**9.29**		

Notes:
1 D'après les données figurant dans le Système d'inventaire des installations scolaires en mai 2001.
2 Les facteurs relatifs à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires représentent la plus grande superficie par élève dans les écoles élémentaires par rapport à la superficie repère de ces écoles ou 98 % des facteurs relatifs à la superficie des écoles élémentaires de 2000-2001.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Annexe A -

Facteurs relatifs à la superficie supplémentaire des écoles secondaires; éducation des adultes, éducation permanente et cours d'été

Conseil scolaire de district	Capacité des écoles secondaires	Superficie brute des écoles secondaires (m²)	Superficie par élève dans les écoles secondaires (m²)	Superficie par élève par rapport à la superficie repère (9,29 m² ou 100 pi²)	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires
Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	3.537	48.075	13.59	112.60%	1.1260
Avon Maitland District School Board	8.778	122.229	13.92	115.40%	1.1540
Bluewater District School Board	8.598	113.201	13.17	109.10%	1.0910
Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	1.641	29.728	18.12	150.10%	1.5010
Bruce-Grey Catholic District School Board	1.206	15.082	12.51	103.60%	1.0360
Conseil scolaire de district 59	3.401	51.487	15.14	125.40%	1.2540
Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	3.113	42.994	13.81	114.40%	1.1440
Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	5.511	65.348	11.86	98.20%	1.0000
Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	42	667	15.88	131.60%	1.3160
Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	4.233	61.526	14.53	120.40%	1.2040
Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	4.442	62.640	14.1	116.80%	1.2330
Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	2.610	33.604	12.88	106.70%	1.0670
Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	2.142	29.243	13.65	113.10%	1.1310
Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	1.728	30.755	17.8	147.50%	1.4750
Conseil scolaire de district du Centre-Sud-Ouest	3.591	55.478	15.45	128.00%	1.2800
Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	2.805	42.880	15.29	126.70%	1.2670
Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	439	4.671	10.64	88.10%	1.0000
District School Board of Niagara	20.034	261.530	13.05	108.20%	1.0950
District School Board Ontario North East	6.646	101.144	15.22	126.10%	1.2610
Dufferin Peel Catholic District School Board	15.774	216.461	13.85	114.70%	1.1470
Durham Catholic District School Board	4.542	57.142	12.58	104.20%	1.0980
Durham District School Board	17.427	233.413	13.39	111.00%	1.1100
Eastern Ontario Catholic District School Board	2.859	38.059	13.31	110.30%	1.1030
Grand Erie District School Board	13.704	182.317	13.3	110.20%	1.1020
Greater Essex County District School Board	15.078	205.862	13.65	113.10%	1.1310
Halton Catholic District School Board	5.106	70.818	13.87	114.90%	1.1710
Halton District School Board	17.957	229.414	12.77	105.50%	1.0580
Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	6.573	98.329	14.96	123.90%	1.2390
Hamilton-Wentworth District School Board	21.549	286.773	13.31	110.30%	1.1030
Hastings and Prince Edward District School Board	8.001	111.571	13.94	115.50%	1.1650
Huron-Perth Catholic District School Board	1.029	14.303	13.9	115.20%	1.1520
Huron-Superior Catholic District School Board	2.166	29.923	13.81	114.50%	1.1450
Keewatha Pine Ridge District School Board	13.989	185.712	13.28	110.00%	1.1000
Keewatin-Patricia District School Board	3.597	42.530	11.82	98.00%	1.0000
Kenora Catholic District School Board	282	3.320	11.77	97.50%	1.0000
Lakehead District School Board	5.787	77.495	13.39	110.90%	1.1090
Lambton Kent District School Board	12.876	174.589	13.56	112.30%	1.1230
Limestone District School Board	8.795	139.543	15.86	131.40%	1.3140
London Catholic District School Board	5.088	71.218	14	116.00%	1.1730
Near North District School Board	6.264	79.463	12.69	105.10%	1.0510
Niagara Catholic District School Board	5.631	81.375	14.45	119.70%	1.1970
Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	1.299	20.959	16.13	133.70%	1.3970
Northeastern Catholic District School Board	429	7.253	16.91	140.10%	1.4130
Northwest Catholic District School Board	0	0	0	0.00%	1.0000
Ottawa-Carleton Catholic District School Board	8.606	137.905	16.03	132.80%	1.3280
Ottawa-Carleton District School Board	28.416	424.291	14.93	123.70%	1.2370
Peel District School Board	30.063	419.336	13.95	115.60%	1.1680
Peterborough Victoria Northumberland & Clarington Catholic DSB	2.901	47.303	16.31	135.10%	1.3510
Rainbow District School Board	10.047	137.535	13.69	113.40%	1.1340
Rainy River District School Board	2.871	36.302	12.64	104.80%	1.0480
Renfrew County Catholic District School Board	1.050	15.668	14.92	123.60%	1.2360
Renfrew County District School Board	6.611	89.952	13.61	112.70%	1.1270
Simcoe County District School Board	14.952	198.048	13.25	109.70%	1.0970
Simcoe Muskoka Catholic District School Board	4.005	60.645	15.14	125.50%	1.2550
St. Clair Catholic District School Board	3.231	43.121	13.35	110.60%	1.1060
Sudbury Catholic District School Board	2.457	35.334	14.38	119.10%	1.1910
Superior-Greenstone District School Board	2.550	34.671	13.6	112.60%	1.1260
Superior North Catholic District School Board	0	0	0	0.00%	1.0000
Thames Valley District School Board	32.367	411.410	12.71	105.30%	1.0530
Thunder Bay Catholic District School Board	2.145	30.551	14.24	118.00%	1.1800
Toronto Catholic District School Board	25.799	373.363	14.47	119.90%	1.1990
Toronto District School Board	109.059	1.657.848	15.2	125.90%	1.2590
Trillium Lakelands District School Board	6.423	86.826	13.52	112.00%	1.1200
Upper Canada District School Board	15.048	217.639	14.46	119.80%	1.1980
Upper Grand District School Board	10.188	130.975	12.86	106.50%	1.0650
Waterloo Catholic District School Board	5.901	84.623	14.34	118.80%	1.1880
Waterloo Region District School Board	17.847	240.292	13.46	111.50%	1.1150
Wellington Catholic District School Board	1.765	24.161	13.69	113.40%	1.1470
Windsor-Essex Catholic District School Board	8.484	108.394	12.78	105.90%	1.0590
York Catholic District School Board	10.347	142.469	13.77	114.10%	1.1410
York Region District School Board	22.170	297.037	13.4	111.00%	1.1100
Total	**674.616**	**9.430.549**	**13.98**	**115.80%**	
Superficie repère			**12.07**		

Notes: 1 D'après les données figurant dans le Système d'inventaire des installations scolaires en mai 2001

2 Les facteurs relatifs à la superficie supplémentaire des écoles secondaires représentent la plus grande superficie par élève dans les écoles secondaires par rapport à la superficie repère de ces écoles ou 98 % des facteurs relatifs à la superficie des écoles secondaires de 2000-2001

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

	Capacité	Effectif (EQM)	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles	Subvention pour le fonctionnement des écoles, par élève	Subvention rajustée pour le fonctionnement des écoles basée sur l'effectif	Total des revenus disponibles pour le fonctionnement des écoles basé sur l'effectif	Subvention rajustée pour le fonctionnement des écoles basée sur la capacité	Financement complémentaire maximum pour le fonctionnement des écoles (soit le financement produit par l'effectif correspondant à 20 % de la capacité)	Différence entre les revenus au titre du fonctionnement des écoles basée sur la capacité et l'effectif (zéro, si négatif)	Financement supplémentaire pour le fonctionnement des écoles (soit le moindre du financement complémentaire maximum au titre du fonctionnement des écoles et de la différence entre les revenus au titre du fonctionnement des écoles basée sur la capacité et l'effectif)
Exemple 1e	100	105	1,00	572 $	60 060 $	60 060 $	57 200 $	11 440 $	0 $	0 $
Exemple 2e	100	82	1,00	572 $	46 904 $	46 904 $	57 200 $	11 440 $	10 296 $	10 296 $
Exemple 3e	100	62	1,00	572 $	35 464 $	35 464 $	57 200 $	11 440 $	21 736 $	11 440 $
Exemple 4e	100	105	1,00	572 $	60 060 $	60 060 $	57 200 $	11 440 $	0 $	0 $
Exemple 5e	100	82	1,00	572 $	46 904 $	46 904 $	57 200 $	11 440 $	0 $	0 $
Exemple 6e	100	62	1,00	572 $	35 464 $	35 464 $	57 200 $	11 440 $	21 736 $	11 440 $
Exemple 7e	100	42	1,00	572 $	24 024 $	24 024 $	57 200 $	11 440 $	33 176 $	11 440 $
Exemple 1s	100	105	1,02	744 $	79 640 $	79 640 $	75 847 $	15 169 $	0 $	0 $
Exemple 2s	100	82	1,02	744 $	62 195 $	62 195 $	75 847 $	15 169 $	13 652 $	13 652 $
Exemple 3s	100	62	1,02	744 $	47 025 $	47 025 $	75 847 $	15 169 $	28 882 $	15 169 $
Exemple 4s	100	105	1,02	744 $	79 640 $	79 640 $	75 847 $	15 169 $	0 $	0 $
Exemple 5s	100	82	1,02	744 $	62 195 $	62 195 $	75 847 $	15 169 $	0 $	0 $
Exemple 6s	100	62	1,02	744 $	47 025 $	47 025 $	75 847 $	15 169 $	28 882 $	15 169 $
Exemple 7s	100	42	1,02	744 $	31 856 $	31 856 $	75 847 $	15 169 $	43 991 $	15 169 $

	Capacité	Effectif (EQM)		Subvention pour la réfection des écoles par élève *	Subvention rajustée pour la réfection des écoles basée sur l'effectif	Subvention rajustée pour la réfection des écoles basée sur la capacité	Financement complémentaire maximum pour la réfection des écoles (soit le financement produit par l'effectif correspondant à 20 % de la capacité)	Différence entre les revenus au titre du fonctionnement des écoles basée sur la capacité et l'effectif (zéro, si négatif)	Financement supplémentaire au titre du fonctionnement des écoles (soit le moindre du financement complémentaire maximum au titre de la réfection des écoles et de la différence entre la Subvention pour la réfection des écoles basée sur la capacité)
Exemple 1e	100	105	1.00	91.40 $	9 597 $	8 960 $	1 828 $	0 $	0 $
Exemple 2e	100	82	1.00	91.40 $	7 495 $	8 960 $	1 828 $	1 465 $	1 465 $
Exemple 3e	100	62	1.00	91.40 $	5 667 $	8 960 $	1 828 $	3 293 $	1 828 $
Exemple 1s	100	105	1.02	118.82 $	12 726 $	12 120 $	2 424 $	0 $	0 $
Exemple 2s	100	82	1.02	118.82 $	9 938 $	12 120 $	2 424 $	2 182 $	2 182 $
Exemple 3s	100	62	1.02	118.82 $	7 514 $	12 120 $	2 424 $	4 605 $	2 424 $

* Suppose que 80 p. 100 des écoles du conseil ont plus de 20 ans

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Annexe B

FACTEURS DE REDRESSEMENT GÉOGRAPHIQUE UTILISÉ POUR LE CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LES NOUVELLES PLACES

No. CSD	Conseils Scolaires de Districts	Facteur de redressement géographique
1	District School Board Ontario North East	1.120
2	Algoma District School Board	1.106
3	Rainbow District School Board	1.063
4	Near North District School Board	1.042
5.1	Keewatin-Patricia District School Board	1.144
5.2	Rainy River District School Board	1.142
6.1	Lakehead District School Board	1.080
6.2	Superior-Greenstone District School Board	1.141
7	Bluewater District School Board	1.007
8	Avon Maitland District School Board	1.010
9	Greater Essex County District School Board	1.000
10	Lambton Kent District School Board	1.000
11	Thames Valley District School Board	1.000
12	Toronto District School Board	1.000
13	Durham District School Board	1.000
14	Kawartha Pine Ridge District School Board	1.003
15	Trillium Lakelands District School Board	1.026
16	York Region District School Board	1.000
17	Simcoe County District School Board	1.000
18	Upper Grand District School Board	1.000
19	Peel District School Board	1.000
20	Halton District School Board	1.000
21	Hamilton-Wentworth District School Board	1.000
22	District School Board of Niagara	1.000
23	Grand Erie District School Board	1.000
24	Waterloo Region District School Board	1.000
25	Ottawa-Carleton District School Board	1.000
26	Upper Canada District School Board	1.000
27	Limestone District School Board	1.015
28	Renfrew County District School Board	1.000
29	Hastings and Prince Edward District School Board	1.025
30.1	Northeastern Catholic District School Board	1.123
30.2	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	1.042
31	Huron-Superior Catholic District School Board	1.104
32	Sudbury Catholic District School Board	1.048
33.1	Northwest Catholic District School Board	1.149
33.2	Kenora Catholic District School Board	1.143
34.1	Thunder Bay Catholic District School Board	1.074
34.2	Superior North Catholic District School Board	1.146
35	Bruce-Grey Catholic District School Board	1.007
36	Huron-Perth Catholic District School Board	1.011
37	Windsor-Essex Catholic District School Board	1.000
38	English-language Separate District School Board No. 38	1.000
39	St. Clair Catholic District School Board	1.000
40	Toronto Catholic District School Board	1.000
41	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic DSB	1.003
42	York Catholic District School Board	1.000
43	Dufferin Peel Catholic District School Board	1.000
44	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	1.000
45	Durham Catholic District School Board	1.000
46	Halton Catholic District School Board	1.000
47	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	1.000
48	Wellington Catholic District School Board	1.000
49	Waterloo Catholic District School Board	1.000
50	Niagara Catholic District School Board	1.000
51	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	1.000
52	Eastern Ontario Catholic District School Board	1.000
53	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	1.000
54	Renfrew County Catholic District School Board	1.000
55	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	1.032
56	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	1.110
57	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	1.116
58	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	1.000
59	Conseil de district des écoles publiques de langue francaise No 59	1.000
60.1	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	1.123
60.2	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	1.043
61	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	1.118
62	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	1.100
63	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	1.000
64	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	1.000
65	Conseil scolaire de district catholique de l'est Ontarien	1.000
66	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'ntario	1.000

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Annexe D

Aliénation d'un bien immeuble

Le Règlement de l'Ontario 444/98 régit l'aliénation de biens immeubles excédentaires. Depuis son entrée en vigueur, il a été modifié par des règlements distincts pour accorder aux conseils scolaires la possibilité de fermer des écoles annuellement. Un exemplaire complet du Règlement de l'Ontario 444/98, tel que modifié, est joint à la présente annexe.

En mai 2004, le Règlement de l'Ontario 444/98 a été modifié à nouveau pour tenir compte des rajustements apportés aux coûts repères pour la construction qui régissent l'éventail de prix qui peut être proposé pour des installations scolaires qu'un autre conseil souhaite acquérir. En outre, des modifications techniques mineures ont été apportées concernant les programmes prévus à l'article 20 ainsi que les collèges communautaires et les universités.

Un exemplaire de cette modification figure également dans la présente annexe.

Il incombe aux conseils scolaires de déterminer si une école est excédentaire et si leurs biens excédentaires doivent être loués ou vendus. En 2003, le ministre de l'Éducation a demandé aux conseils scolaires d'observer un moratoire volontaire sur les fermetures d'écoles jusqu'en septembre 2004, afin que le ministère ait le temps d'examiner les lignes directrices actuelles sur les fermetures d'écoles. Des lignes directrices mises à jour devraient être publiées sous peu.

Chaque conseil doit disposer d'une politique sur la fermeture des écoles, qui doit comprendre les éléments suivants :

1. la marche à suivre pour décider du moment où la fermeture d'une école sera étudiée et des modalités de cette fermeture;
2. la marche à suivre qui sera adoptée pour permettre aux personnes préoccupées par les conséquences sociales et économiques du regroupement pour la collectivité de faire connaître leur point de vue au conseil avant que la décision de fermer une école soit prise;
3. l'établissement d'un délai minimum entre la désignation d'une école susceptible d'être fermée et la décision finale du conseil;
4. l'obligation de présenter les rapports suivants au conseil en séance publique :
    - **a.** les conséquences du regroupement sur les activités sociales, culturelles, éducatives et récréatives de la collectivité qui se déroulent à l'école;
    - **b.** les conséquences de la fermeture d'une école en particulier :
        - sur le secteur de fréquentation établi pour cette école;
        - sur la fréquentation des autres écoles;
        - sur les besoins en matière de transport
    - **c.** une analyse de l'incidence sur les programmes des élèves de l'école qui serait fermée et des autres écoles qui seraient touchées par cette fermeture;
    - **d.** l'impact financier de la fermeture ou de la non-fermeture de l'école, y compris sur les immobilisations;
    - **e.** une proposition sur l'utilisation ou l'aliénation possible de l'école si elle doit être fermée.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Processus d'aliénation et rajustements de la capacité

La capacité des écoles excédentaires offertes gratuitement aux conseils coïncidents et à la Société immobilière de l'Ontario (SIO) au 31 décembre de chaque année et fermées avant le début de l'année scolaire suivante sera déduite de l'inventaire des écoles du conseil dans le calcul des Subventions pour les installations destinées aux élèves s'appliquant à l'année scolaire suivante. En vue de procéder à ce changement, le ministère de l'Éducation a besoin d'une copie de la lettre envoyée aux conseils coïncidents et à la SIO, indiquant clairement que l'école est offerte gratuitement.

Des réponses écrites à ces offres de la part des conseils coïncidents doivent être demandées, mais elles ne sont pas essentielles. Si un conseil ne répond pas à l'offre dans le délai de 90 jours prévu dans le règlement, le conseil qui présente l'offre peut interpréter l'absence de réponse comme un refus de l'immeuble. **Une réponse écrite de la part de la SIO est cependant requise pour toutes les offres**. Si la SIO n'a pas fourni une réponse officielle dans les 90 jours, les conseils doivent en informer la Direction des services opérationnels du ministère de l'Éducation, qui effectuera le suivi approprié.

Le conseil qui accepte gratuitement une école d'un autre conseil doit en informer par écrit la Direction des services opérationnels du ministère. L'établissement ainsi acquis figurera dans l'inventaire du conseil lors du calcul des Subventions pour les installations destinées aux élèves pour l'année scolaire suivante. Par exemple, si un conseil a fait l'acquisition d'une école offerte gratuitement par un autre conseil en 2000, en général, la capacité théorique serait ajoutée à l'inventaire du conseil qui bénéficie de l'école lors du calcul de la Subvention pour les nouvelles places en 2001-2002. À partir de 2001-2002 cependant, pour les conseils qui acquièrent gratuitement un établissement offert par un autre conseil conformément aux dispositions du Règlement de l'Ontario 444/98, le calcul de la Subvention pour les nouvelles places s'effectuera en prenant le moindre de l'effectif et de la capacité de l'établissement, chiffre qui constituera alors la capacité de l'établissement. Pour bénéficier d'une subvention, les conseils devront respecter les critères suivants :

- Le conseil a indiqué son souhait inconditionnel d'accepter l'école qui lui est offerte gratuitement par le conseil conformément au Règlement de l'Ontario 444/98;

- Le conseil qui acquiert gratuitement un établissement d'un autre conseil a averti par écrit le ministère de l'Éducation dans les trente jours après avoir exprimé son intérêt d'acquérir cet établissement. Cet avis doit donner la preuve, jugée satisfaisante par le ministère, que :

    - l'acquisition est compatible avec le plan des installations à long terme des conseils;
    - l'acquisition profite aux élèves du conseil (c.-à-d., amélioration des installations, besoins réduits en matière de transport, etc.);
    - l'acquisition favorise une utilisation plus efficace des biens publics existants;
    - l'acquisition réduit la nécessité pour le conseil de construire de nouvelles installations scolaires dans leur territoire.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

La capacité de l'école acquise avant le 31 décembre de n'importe quelle année donnée sera ajoutée à l'inventaire utilisé pour calculer la Subvention pour les nouvelles places pour l'année scolaire suivante. Le chiffre correspondant à la capacité sera le moins élevé du niveau des inscriptions effectives (mesuré en fonction de l'effectif quotidien moyen) ou de la capacité théorique de l'établissement. Cette capacité « fluctuante », qui ne s'appliquera qu'aux fins du calcul de la Subvention pour les nouvelles places, restera en vigueur jusqu'à ce que le niveau des inscriptions à l'école atteigne la capacité théorique de l'établissement. Par la suite, la capacité théorique de l'établissement servira à déterminer les subventions du conseil.

On rajustera en outre la capacité si les documents fournis indiquent que les écoles sont vendues conformément aux ententes conclues avec la Commission d'amélioration de l'éducation à propos de la répartition de l'actif et du passif entre les composantes de langue française et de langue anglaise de l'ancien conseil.

Les conseils pourront également vendre à leur juste valeur marchande les écoles excédentaires. Toutefois, le prix de vente ne doit pas dépasser la valeur de la Subvention pour les nouvelles places du ministère si l'acheteur est un conseil scolaire coïncident, une école provinciale ou un établissement de soins et de traitement financé par les deniers publics et offrant des programmes menant à l'obtention d'un diplôme.

Le produit de la vente doit être versé dans un fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves. Le Règlement de l'Ontario 446/98 sur les fonds de réserve régit l'utilisation du produit des opérations de cette nature (voir l'annexe E).
Les aliénations de biens immeubles, sauf celles aux fins des équipements publics municipaux, sont assujetties à l'exigence voulant que le bien immeuble soit d'abord offert à des organismes du secteur public avant d'être mis en vente sur le marché libre. Le Règlement de l'Ontario 444/98 précise les priorités et le processus à suivre.

Le Règlement définit aussi la marche à suivre au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le prix de vente d'un bien. Si le conseil ne parvient pas à conclure d'entente avec un des organismes prioritaires du secteur public, il peut alors louer, vendre ou aliéner le bien d'une autre façon à sa juste valeur marchande en faveur de toute autre personne ou de tout autre organisme.

Avant de vendre un bien immeuble à sa juste valeur marchande à un autre organisme ou à une personne non prévu dans le Règlement de l'Ontario 444/98, les conseils sont tenus, en vertu de l'article 12 du règlement, de fournir à la ministre la preuve qu'ils ont offert la propriété aux organismes énumérés dans le règlement et qu'ils n'ont reçu aucune offre.

Avant également de mettre la propriété sur le marché libre, un cadre supérieur du conseil scolaire doit envoyer à la Direction des services opérationnels du ministère de l'Éducation une lettre attestant l'absence d'offres d'autres conseils. Le ministère est tenu de répondre à ce type de lettre.

Les conseils doivent informer la Direction des services opérationnels du ministère de l'Éducation de toutes offres et acceptations concernant les ventes à la juste valeur marchande de sorte que le Système d'inventaire des installations scolaires puisse être mis à jour.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

La présente version du Règlement de l'Ontario 444/98 n'est fournie qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 444/98

modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 303/03

ALIÉNATION DE BIENS IMMEUBLES EXCÉDENTAIRES

Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.

PARTIE I

ALIÉNATIONS AUX FINS DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS MUNICIPAUX ET DES CONCESSIONS DE SERVITUDES

1. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil qui a adopté aux termes de l'alinéa 194 (3) a) de la Loi une résolution selon laquelle un bien immeuble n'est pas nécessaire à ses fins peut vendre le bien à une personne visée au paragraphe (2), le lui louer ou l'aliéner d'une autre façon en sa faveur si celle-ci acquiert le bien dans le but de fournir un ou plusieurs des services visés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 5 (5) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 1 (1).

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.
2. Tout conseil local de la municipalité dans laquelle se trouve le bien.
3. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.
4. Tout conseil local de la municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 1 (2); Règl. de l'Ont. 303/03, art. 1.

(3) La vente, la location ou l'aliénation prévue au présent article se fait à la juste valeur marchande. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 1 (3).

1.1 (1) Un conseil peut concéder une servitude à l'égard d'un de ses biens immeubles si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a adopté, aux termes de l'alinéa 194 (3) a) de la Loi, une résolution selon laquelle l'intérêt que créerait la servitude n'est pas nécessaire à ses fins;

b) la concession de la servitude se fait à la valeur que le conseil estime raisonnable;

c) la concession de la servitude n'a pas pour effet de rendre tout ou partie d'un emplacement scolaire impropre à des installations d'accueil pour les élèves. Règl. de l'Ont. 535/00, art. 2.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«servitude» S'entend d'un héritage incorporel, y compris une servitude, un droit de passage, un droit ou une permission de la nature d'une servitude ou le droit au profit à prendre, mais non d'une telle servitude qui naît du seul fait de la loi. Règl. de l'Ont. 535/00, art. 2.

PARTIE II

AUTRES ALIÉNATIONS

Application

2. (1) La présente partie s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conseil se propose de vendre, de louer ou d'aliéner d'une autre façon un bien immeuble;

b) le conseil a adopté aux termes de l'alinéa 194 (3) a) de la Loi une résolution selon laquelle le bien n'est pas nécessaire à ses fins;

c) la vente, la location ou l'aliénation n'est pas permise en vertu de la partie I. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 2 (1); Règl. de l'Ont. 535/00, art. 3.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(2) Si la présente partie s'applique, le conseil ne doit pas vendre, louer ou aliéner d'une autre façon le bien avant d'avoir présenté une proposition conformément à l'article 3 ou 4, selon le cas, et si ce n'est conformément à la présente partie. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 2 (2).

(3) Pour l'application de la présente partie, il est considéré que la dernière utilisation d'un bâtiment était de fournir des installations d'accueil pour les élèves même si, depuis qu'il a servi à cette fin pour la dernière fois, le conseil s'en est servi principalement à des fins d'entreposage ou d'entretien. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 2 (3).

Organismes auxquels les conseils scolaires de district doivent présenter une proposition

3. (1) Le conseil scolaire de district public de langue anglaise présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise ou l'administration scolaire catholique dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.

5. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

7. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

8. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

9. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.

10. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

11. La Couronne du chef de l'Ontario.

12. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (1); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 2 (1).

(2) Le conseil scolaire de district public de langue française présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district séparé de langue française ou l'administration scolaire catholique dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

6. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

7. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

8. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

9. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.

10. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

11. La Couronne du chef de l'Ontario.

12. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (2); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 2 (2).

(3) Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise ou le conseil de secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.

5. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

7. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

8. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

9. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.

10. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

11. La Couronne du chef de l'Ontario.

12. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (3); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 2 (3).

(4) Le conseil scolaire de district séparé de langue française présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district public de langue française ou le conseil de secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend le bien.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

3. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

7. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

8. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

9. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.

10. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

11. La Couronne du chef de l'Ontario.

12. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (4); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 2 (4).

(5) Le conseil scolaire de district qui présente une proposition aux organismes visés au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) peut, le même jour, présenter la proposition à la Société immobilière de l'Ontario maintenue aux termes de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (5); Règl. de l'Ont. 57/99, art. 1.

(6) L'organisme visé à la disposition 8 ou 9 du paragraphe (1), (2), (3) ou (4) auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à n'importe lequel de ses conseils locaux, à l'exclusion d'un conseil scolaire. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (6).

(7) La Couronne du chef de l'Ontario peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (7).

(8) La Couronne du chef du Canada peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (8).

Organismes auxquels les administrations scolaires doivent présenter une proposition

4. (1) Le conseil d'un secteur scolaire de district présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 de la Loi dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise ou l'administration scolaire catholique dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

7. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

8. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.

9. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

10. La Couronne du chef de l'Ontario.

11. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (1); Règl. de l'Ont. 535/00, par. 4 (1); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 3 (1).

(2) Le conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 de la Loi présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil d'un secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. L'administration scolaire catholique dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

4. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

5. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

6. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

7. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

8. La Couronne du chef de l'Ontario.

9. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (2); Règl. de l'Ont. 535/00, par. 4 (2).

(3) L'administration scolaire catholique présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 de la Loi dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise ou le conseil de secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

7. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

8. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

9. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.

10. La Couronne du chef de l'Ontario.

11. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (3); Règl. de l'Ont. 535/00, par. 4 (3); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 3 (2).

(4) Le conseil d'une école séparée protestante présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :

1. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

2. Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

3. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.

4. Le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

5. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, du secteur dans lequel se trouve le bien.

7. L'université mentionnée à l'annexe dont le siège social se trouve le plus près du bien.

8. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.

8.1 La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.

9. La Couronne du chef de l'Ontario.

10. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (4); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 3 (3).

(5) L'administration scolaire qui présente une proposition aux organismes visés au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) peut, le même jour, présenter la proposition à la Société immobilière de l'Ontario maintenue aux termes de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (5); Règl. de l'Ont. 57/99, art. 2.

(6) L'organisme visé à la disposition 7 ou 8 du paragraphe (1), à la disposition 6 du paragraphe (2), à la disposition 7 ou 8 du paragraphe (3) ou à la disposition 8 ou 8.1 du paragraphe (4) auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à n'importe lequel de ses conseils locaux, à l'exclusion d'un conseil scolaire. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (6); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 3 (4).

(7) La Couronne du chef de l'Ontario peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (7).

(8) La Couronne du chef du Canada peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (8).

Propositions de location

5. La proposition de location présentée aux termes de l'article 3 ou 4 précise la durée de la location du bien. Règl. de l'Ont. 444/98, art. 5.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Offres

6. L'organisme auquel le conseil présente une proposition aux termes de l'article 3 ou 4 ou auquel une proposition est renvoyée en vertu de l'article 3 ou 4 peut faire une offre au conseil en réponse à la proposition. Règl. de l'Ont. 444/98, art. 6.

7. Sous réserve des articles 8 et 9, l'offre faite en vertu de l'article 6 vise la vente, la location ou l'aliénation du bien à la juste valeur marchande. Règl. de l'Ont. 444/98, art. 7.

8. (1) Le présent article s'applique aux offres faites en vertu de l'article 6 et visant la vente ou la location d'un bien sur lequel se trouve un bâtiment qui sert à fournir des installations d'accueil pour les élèves ou dont telle était la dernière utilisation si, selon le cas :

a) l'organisme qui fait l'offre est un conseil;

b) l'organisme fait l'offre dans le but d'acquérir le bien en vue d'utiliser le bâtiment pour offrir des installations d'accueil à des élèves :

(i) soit dans le cadre d'un programme d'école élémentaire ou d'un programme qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, dans une école ouverte ou maintenue aux termes de l'article 13 de la Loi,

(ii) soit dans le cadre d'un programme d'enseignement dont il serait tenu compte, aux termes des règlements sur les subventions générales pris en application du paragraphe 234 (1) de la Loi, pour calculer la somme liée aux programmes dispensés dans des établissements pour le conseil. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 8 (1).

(2) Sous réserve de l'article 9, les offres auxquelles s'applique le présent article visent une vente ou une location au moindre de la juste valeur marchande et, selon le cas :

a) de la somme calculée conformément au paragraphe (3), dans le cas d'un bien sur lequel se trouve un bâtiment qui sert à fournir des installations d'accueil pour des élèves de l'élémentaire ou dont telle était la dernière utilisation;

b) de la somme calculée conformément au paragraphe (4), dans le cas d'un bien sur lequel se trouve un bâtiment qui sert à fournir des installations d'accueil pour des élèves du secondaire ou dont telle était la dernière utilisation. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 8 (2).

(3) La somme mentionnée à l'alinéa (2) a) est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la capacité d'accueil à l'élémentaire du bien en appliquant les charges les plus récentes que le ministère a établies aux fins de l'élément installations d'accueil pour les élèves aux termes des règlements sur les subventions générales pris en application du paragraphe 234 (1) de la Loi aux aires du bien qui servent à fournir des installations d'accueil pour des élèves de l'élémentaire ou dont telle était la dernière utilisation.

2. Multiplier la capacité d'accueil calculée aux termes de la disposition 1 par 9,29 mètres carrés.

3. Multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par l'une ou l'autre des sommes suivantes :

i. 1 259 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de vente,

ii. 118,40 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de location. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 8 (3).

(4) La somme mentionnée à l'alinéa (2) b) est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la capacité d'accueil au secondaire du bien en appliquant les charges les plus récentes que le ministère a établies aux fins de l'élément installations d'accueil pour des élèves aux termes des règlements sur les subventions générales pris en application du paragraphe 234 (1) de la Loi aux

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

aires du bien qui servent à fournir des installations d'accueil pour des élèves du secondaire ou dont telle était la dernière utilisation.

2. Multiplier la capacité d'accueil calculée aux termes de la disposition 1 par 12,07 mètres carrés.

3. Multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par l'une ou l'autre des sommes suivantes :

i. 1 356 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de vente,

ii. 129,17 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de location. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 8 (4).

9. (1) Le présent article s'applique aux offres de vente d'un bien sur lequel se trouve un bâtiment qui sert à fournir des installations d'accueil pour les élèves ou dont telle était la dernière utilisation, faites en vertu de l'article 6, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'offre est faite par un conseil et la proposition qu'elle vise est présentée aux termes de l'article 3 ou 4;

b) l'offre est faite par la Société immobilière de l'Ontario et la proposition qu'elle vise est présentée en vertu du paragraphe 3 (5) ou 4 (5). Règl. de l'Ont. 444/98, par. 9 (1); Règl. de l'Ont. 57/99, art. 3.

(2) Les offres auxquelles s'applique le présent article peuvent, si les propositions qu'elles visent le prévoient, viser une vente sans contrepartie. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 9 (2).

Acceptation des offres

10. (1) Le conseil ne doit accepter aucune offre d'acquisition, notamment une offre d'achat ou de location, d'un bien à l'égard duquel une proposition doit être présentée aux termes de l'article 3 ou 4 avant l'expiration d'un délai de 90 jours après le jour où il a présenté la proposition. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 10 (1).
(2) À l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe (1), la seule offre que le conseil peut accepter, sous réserve des paragraphes (3) et (4), est une offre qui :

a) d'une part, est conforme à l'article 7, 8 ou 9, selon le cas;

b) d'autre part, est faite par l'organisme qui, conformément au paragraphe (5), a priorité sur tous les organismes qui ont fait une offre. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 10 (2).

(3) Si le conseil et l'organisme qui, conformément au paragraphe (5), a priorité sur tous les organismes qui ont fait une offre ne sont pas d'accord sur la juste valeur marchande du bien :

a) ils tentent, dans les 30 jours de l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe (1), de négocier la juste valeur marchande et l'organisme modifie son offre pour tenir compte de la valeur convenue;

b) s'ils ne peuvent convenir de la juste valeur marchande aux termes de l'alinéa a), l'organisme qui fait l'offre peut, au plus tard à la fin du délai de 30 jours visé à l'alinéa a) :

(i) soit retirer son offre,

(ii) soit choisir de faire déterminer la juste valeur marchande par voie d'arbitrage exécutoire, auquel cas il modifie son offre conformément à la valeur déterminée par l'arbitre;

c) s'il n'est convenu d'aucun prix aux termes de l'alinéa a) à la fin du délai de 30 jours visé à cet alinéa ou que l'organisme retire son offre ou ne choisit pas l'arbitrage exécutoire en vertu de l'alinéa b), le conseil peut étudier à la place l'offre de l'organisme qui, conformément au paragraphe (5), est le suivant dans l'ordre de priorité et dont l'offre est conforme à l'alinéa (2) a). Règl. de l'Ont. 444/98, par. 10 (3).

(4) Le paragraphe (3) s'applique à chaque offre subséquente que le conseil étudie en vertu de l'alinéa (3) c), sauf que la mention du délai de 90 jours s'entend du jour où le conseil agit en vertu de cet alinéa. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 10 (4).

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(5) Pour l'application du présent article, l'ordre de priorité est établi conformément aux règles suivantes :

1. Les organismes visés à une disposition du paragraphe 3 (1), (2), (3) ou (4) ou au paragraphe 4 (1), (2), (3) ou (4) ont priorité sur les organismes visés à une disposition subséquente.

2. Aux fins d'une proposition présentée aux termes du paragraphe 3 (5) ou 4 (5), la Société immobilière de l'Ontario n'a pas priorité sur un conseil, mais elle a priorité sur un organisme qui n'est pas un conseil.

3. Les organismes auxquels un autre organisme renvoie une proposition en vertu du paragraphe 3 (6), (7) ou (8) ou du paragraphe 4 (6), (7) ou (8) sont réputés avoir le même rang de priorité que l'organisme qui la leur a renvoyée.

4. La priorité entre deux organismes ou plus qui font une offre et qui ont le même rang de priorité aux termes de la disposition 3 est établie par l'organisme qui leur a renvoyé la proposition. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 10 (5).

11. (1) Une convention de vente ou de location d'un bien immeuble auquel s'applique l'article 8 est assortie d'une condition voulant que, si l'organisme qui a fait l'offre n'utilise pas le bien pour fournir des installations d'accueil pour les élèves qui peuvent entrer dans le calcul des subventions générales accordées pour de nouvelles places pour toute période de 12 mois consécutifs dans les 25 ans de la vente ou du début de la location :

a) dans le cas d'une vente, l'organisme offre au conseil auquel il a acheté l'emplacement ou la partie de le lui revendre au prix qu'il lui a payé, dans le délai précisé dans la convention;

b) dans le cas d'une location, celle-ci prend fin le jour précisé dans la convention. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 11 (1).

(2) L'offre de vente d'un bien présentée aux termes de l'alinéa (1) a), la vente qui en découle ou la fin de la location visée à l'alinéa (1) b) n'équivaut pas à la fermeture de l'école. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 11 (2).

(3) Le présent article ne s'applique que dans les cas où la somme calculée visée au paragraphe 8 (2) est inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment où la proposition est présentée. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 11 (3).

Aliénation en faveur d'autres organismes ou personnes après la clôture des propositions

12. (1) S'il ne reçoit pas d'offre conforme à l'article 7, 8 ou 9, selon le cas, d'un organisme auquel une proposition est présentée ou renvoyée en vertu de l'article 3 ou 4 avant l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe 10 (1), le conseil peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3), vendre, louer ou aliéner d'une autre façon le bien à la juste valeur marchande en faveur d'un autre organisme ou d'une personne. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 12 (1).

(2) Si la proposition visée au paragraphe (1) ne se rapporte qu'à la location du bien, le conseil qui l'a présentée peut, en vertu du paragraphe (1), louer le bien, mais non le vendre ni l'aliéner d'une autre façon, et la durée de la location est celle qui est précisée dans la proposition. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 12 (2).

(3) Le conseil ne doit vendre, louer ou aliéner d'une autre façon un bien en vertu du paragraphe (1) que s'il fournit une preuve écrite, jugée satisfaisante par le ministre, de ce qui suit :

a) il a présenté au préalable une proposition de vente ou de location du bien à chaque organisme auquel une proposition doit être présentée aux termes de l'article 3 ou 4, selon le cas;

b) il n'a reçu aucune offre conforme à l'article 7, 8 ou 9, selon le cas, d'un organisme auquel une proposition a été présentée ou renvoyée en vertu de l'article 3 ou 4 avant l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe 10 (1). Règl. de l'Ont. 444/98, par. 12 (3).

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), une offre est conforme à l'article 7, 8 ou 9 dans la mesure où elle serait jugée ainsi aux termes des paragraphes 10 (3) et (4) si ces dispositions étaient appliquées à l'offre. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 12 (4).

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Dispositions diverses

13. Le conseil qui ne vend, ni loue ni aliène d'une autre façon un bien immeuble à l'égard duquel une proposition doit être présentée aux termes de l'article 3 ou 4 dans les trois ans de l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe 10 (1) et qui désire le faire présente une nouvelle proposition aux termes de l'article 3 ou 4, selon le cas. Règl. de l'Ont. 444/98, art. 13.

ANNEXE

Brock University

Carleton University

Lakehead University

Laurentian University of Sudbury/Université Laurentienne de Sudbury

McMaster University

Nipissing University

Ontario College of Art

Queen's University at Kingston

Ryerson Polytechnic University

The University of Western Ontario

Trent University

University of Guelph

University of Ottawa/Université d'Ottawa

University of Toronto

University of Waterloo

University of Windsor

Wilfrid Laurier University

York University

Règl. de l'Ont. 444/98, annexe.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

modifiant le Règl. de l'Ont. 444/98
(Aliénation de biens immeubles excédentaires)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 444/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le Règlement de l'Ontario 444/98 est modifié par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «Organismes auxquels les conseils scolaires de district doivent présenter une proposition» :

2.1 Les circonstances visées aux dispositions 6 du paragraphe 3 (1), 5 du paragraphe 3 (2), 6 du paragraphe 3 (3), 5 du paragraphe 3 (4), 5 du paragraphe 4 (1), 4 du paragraphe 4 (2), 5 du paragraphe 4 (3) et 6 du paragraphe 4 (4) sont les suivantes :

a) le bien se trouve dans le secteur visé au paragraphe 4.0.0.1 (1) du Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03;

b) la proposition est présentée le 1er septembre 2004 ou par la suite.

2. (1) La disposition 5 du paragraphe 3 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».

(2) La disposition 6 du paragraphe 3 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(3) La disposition 5 du paragraphe 3 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(4) La disposition 6 du paragraphe 3 (2) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».

(5) La disposition 5 du paragraphe 3 (3) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».

(6) La disposition 6 du paragraphe 3 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(7) La disposition 5 du paragraphe 3 (4) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(8) La disposition 6 du paragraphe 3 (4) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».

3. (1) La disposition 4 du paragraphe 4 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».

(2) La disposition 5 du paragraphe 4 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(3) La disposition 3 du paragraphe 4 (2) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».

(4) La disposition 4 du paragraphe 4 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(5) La disposition 4 du paragraphe 4 (3) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».

(6) La disposition 5 du paragraphe 4 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(7) La disposition 5 du paragraphe 4 (4) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».

(8) La disposition 6 du paragraphe 4 (4) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

4. (1) Le sous-alinéa 8 (1) b) (ii) du Règlement est modifié par substitution de «somme liée aux établissements» à «somme liée aux programmes dispensés dans des établissements».

(2) La disposition 3 du paragraphe 8 (3) du Règlement est modifiée par insertion de «Jusqu'au 31 août 2004,» au début de la disposition.

(3) Le paragraphe 8 (3) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. À compter du 1er septembre 2004, multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par l'une ou l'autre des sommes suivantes :

   i. 1 284 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de vente,
   ii. 120,77 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de location.

(4) La disposition 3 du paragraphe 8 (4) du Règlement est modifiée par insertion de «Jusqu'au 31 août 2004,» au début de la disposition.

(5) Le paragraphe 8 (4) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. À compter du 1er septembre 2004, multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par l'une ou l'autre des sommes suivantes :

   i. 1 383 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de vente,
   ii. 131,75 $ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de location.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

ANNEXE E

Fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves

Les conseils scolaires doivent verser les sommes qu'ils reçoivent au titre de la Subvention pour la réfection des écoles et de la Subvention pour les nouvelles places dans un Fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves. Le fonds ne peut servir qu'aux fins énoncées dans le Règlement de l'Ontario 446/98 portant sur les fonds de réserve. Depuis son entrée en vigueur, le Règlement 446/98 a été modifié cinq fois par des règlements distincts[2]. Ces modifications ont été ajoutées au Règlement de l'Ontario 446/98, tel que modifié, qui est joint à la présente annexe.

En mai 2004, le Règlement de l'Ontario 446/98 a été modifié à nouveau pour prévoir un fonds de réserve distinct pour la part de l'allocation relative à la Stratégie d'éducation en milieu rural que les conseils ont reçue mais n'ont pas dépensée. Une copie de cette modification est jointe à la présente annexe.

Les conseils sont tenus également de verser la totalité du produit de la vente, de la location ou de l'aliénation d'un bien immeuble dans un fonds de réserve pour le produit des aliénations. Le Règlement énonce les fins auxquelles ce fonds doit être utilisé et les modalités d'utilisation.

Conformément au Règlement 446/98, les conseils doivent verser dans un Fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires le produit de la vente, de la location ou de l'aliénation d'un bien immeuble qui avait été acquis au moyen de sommes prélevées sur un compte ou un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires et qui n'avait pas servi à accueillir des élèves.

L'intérêt découlant du placement des fonds de l'un de ces fonds de réserve doit être porté au crédit du fonds de réserve approprié.

---

[2] Le Règlement de l'Ontario 446/98 a été modifié comme suit :

Année	Raison de la modification du Règlement de l'Ontario 446/98
2000	Permettre aux conseils d'utiliser ces fonds dans leur Fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves et leur Fonds de réserve pour le produit des aliénations afin d'apporter des améliorations aux bâtiments ou biens scolaires et aux services liés à un bien scolaire.
2001	Donner aux conseils scolaires le pouvoir d'utiliser une partie des Fonds de réserve pour les installations d'accueil des élèves pour acheter le matériel, les fournitures et les services dont ils ont besoin pour se conformer aux normes fixées en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
2001	Permettre aux conseils scolaires d'utiliser une partie des Fonds de réserve pour les installations d'accueil des élèves pour acheter des sites, si cette dépense ne correspond pas à une dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance au sens de la section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation* concernant les redevances d'aménagement scolaires.
2002	Refléter les modifications apportées à l'article 10 du Règlement de l'Ontario 20/98 concernant les redevances d'aménagement scolaires.
2003	Refléter les modifications apportées au Règlement de l'Ontario 139/03 concernant l'élément écoles éloignées.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

La présente version du Règlement de l'Ontario 446/98 n'est fournie qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 446/98

modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 355/03

FONDS DE RÉSERVE

Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.

Fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves

1. Le conseil scolaire de district verse toutes les sommes qu'il reçoit au titre des installations d'accueil pour les élèves aux termes des règlements sur les subventions générales pris en application du paragraphe 234

(1) de la Loi, à l'exclusion des sommes reçues au titre du fonctionnement des écoles, à un fonds de réserve constitué aux seules fins de l'acquisition, notamment par voie d'achat ou de location, de ce qui suit :

a) les emplacements scolaires qui sont acquis dans le cadre d'opérations par lesquelles le conseil acquiert également des bâtiments scolaires qui se trouvent sur ces emplacements;

a.1) les emplacements scolaires qui offrent ou sont capables d'offrir des installations d'accueil pour les élèves, ainsi que leur agrandissement, mais seulement s'il s'agit de ceux acquis par le conseil lorsqu'il ne satisfait à aucune des conditions énoncées à la disposition 2 de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires - Dispositions générales);

a.2) les biens-fonds visés à la disposition 1 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi, mais seulement s'il s'agit de ceux acquis par le conseil lorsqu'il satisfait n'importe laquelle des conditions énoncées à la disposition 2 de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires - Dispositions générales) et seulement dans la mesure où leur coût ne constitue pas une dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance, au sens de la section E de la partie IX de la Loi;

a.3) les travaux de viabilisation visés à la disposition 2 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi, mais seulement s'il s'agit de ceux qui se rapportent à des biens-fonds acquis par le conseil lorsqu'il satisfait n'importe laquelle des conditions énoncées à la disposition 2 de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires - Dispositions générales) et seulement dans la mesure où le coût de ces travaux ne constitue pas une dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance, au sens de la section E de la partie IX de la Loi;

b) les bâtiments scolaires, les accessoires fixes de bâtiments scolaires ou les accessoires fixes de biens scolaires, ainsi que leur agrandissement, leur transformation, leur rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées;

c) les meubles ou le matériel qui doivent servir dans des bâtiments scolaires;

d) les documents de bibliothèque nécessaires à la dotation initiale de bibliothèques en matériel dans des bâtiments scolaires;

e) les installations situées sur des biens scolaires et servant à fournir aux bâtiments scolaires situés sur ces biens des services d'alimentation en eau, en électricité ou en gaz naturel, d'égouts, de fosses septiques, de chauffage, de climatisation, de téléphone ou de câblodistribution, ainsi que leur transformation, leur remplacement ou les réparations importantes qui y sont apportées;

f) la modification du niveau, du drainage ou de la surface des biens scolaires;

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

g) le matériel, les fournitures et les services dont le conseil a besoin pour se conformer aux normes - établies en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* - relatives aux systèmes de traitement ou de distribution de l'eau qui servent comme source d'eau potable. Règl. de l'Ont. 446/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 163/00, art. 1; Règl. de l'Ont. 156/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 5/02, art. 1; Règl. de l'Ont. 96/02, art. 1.

Fonds de réserve pour le produit des aliénations

2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil scolaire de district verse la totalité du produit des ventes, des locations et des aliénations de biens immeubles à un fonds de réserve constitué aux seules fins suivantes :

a) l'acquisition, notamment par voie d'achat ou de location, de ce qui suit :

(i) les emplacements scolaires qui offrent ou sont capables d'offrir des installations d'accueil pour les élèves, ainsi que leur agrandissement ou les améliorations qui y sont apportées,

(ii) les bâtiments scolaires, les accessoires fixes de bâtiments scolaires ou les accessoires fixes de biens scolaires, ainsi que leur agrandissement, leur transformation, leur rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées,

(iii) les meubles et le matériel qui doivent servir dans des bâtiments scolaires,

(iv) les documents de bibliothèque nécessaires à la dotation initiale de bibliothèques en matériel dans des bâtiments scolaires,

(v) les installations situées sur des biens scolaires et servant à fournir aux bâtiments scolaires situés sur ces biens des services d'alimentation en eau, en électricité ou en gaz naturel, d'égouts, de fosses septiques, de chauffage, de climatisation, de téléphone ou de câblodistribution, ainsi que leur transformation, leur remplacement ou les réparations importantes qui y sont apportées,

(vi) la modification du niveau, du drainage ou de la surface des biens scolaires;

b) sous réserve des paragraphes (3) à (6), l'acquisition, notamment par voie d'achat ou de location, de biens immeubles dont le conseil se servira aux fins de son administration, ainsi que l'agrandissement des biens immeubles dont le conseil se sert à ces fins et leur transformation, leur rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées. Règl. de l'Ont. 446/98, par. 2 (1); Règl. de l'Ont. 163/00, art. 2.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil scolaire de district verse la totalité du produit de l'assurance de biens visant des biens d'un genre visé à l'alinéa (1) a), qu'ils aient été acquis ou non à l'aide de sommes provenant d'un fonds de réserve visé au paragraphe (1), à un fonds de réserve constitué aux seules fins visées à ce paragraphe. Règl. de l'Ont. 446/98, par. 2 (2).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

a) le produit qui doit, aux termes de l'article 3, être versé à un compte de redevances d'aménagement scolaires ou à un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires;

b) le produit que le conseil est tenu de verser à un autre conseil conformément à une entente approuvée par la Commission d'amélioration de l'éducation;

c) le produit que le conseil est tenu de verser à la Couronne du chef du Canada conformément à une entente prévue au paragraphe 188 (3) de la Loi. Règl. de l'Ont. 446/98, par. 2 (3).

(4) La somme provenant du fonds de réserve visé au paragraphe (1) que le conseil scolaire de district peut affecter à la fin visée à l'alinéa (1) b) ne doit pas dépasser le produit net total que le conseil tire de la vente, de la location et de l'aliénation des biens immeubles qui, immédiatement avant le 1er janvier 1998, comprenaient des bâtiments dont un ancien conseil se servait aux fins de son administration. Règl. de l'Ont. 446/98, par. 2 (4).

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le produit net de la vente, de la location ou de l'aliénation est, pour l'application du paragraphe (4), égal au produit de la vente, de la location ou de l'aliénation, déduction faite des sommes suivantes :

1. Les dépenses engagées au titre des commissions, des frais juridiques, des frais d'évaluation, des frais d'enregistrement et des ajustements des notes d'impôts et de services publics à l'égard de la vente, de la location ou de l'aliénation.

2. Les sommes affectées aux termes du paragraphe 9 (7) du Règlement de l'Ontario 466/97 à l'égard de la vente, de la location ou de l'aliénation. Règl. de l'Ont. 446/98, par. 2 (5).

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le produit net de la vente, de la location ou de l'aliénation d'un bien qui comprend un bien-fonds de plus de deux hectares est calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B \div C)$$

où :

«A» représente le produit net de la vente, de la location ou de l'aliénation calculé conformément au paragraphe (5);

«B» représente la juste valeur marchande, au moment de la vente, de la location ou de l'aliénation, de la partie du bien, d'une superficie de deux hectares ou moins, qui comprend ce qui suit :

i. le bien-fonds où se trouvait les bâtiments dont l'ancien conseil se servait aux fins de son administration,

ii. toute autre partie du bien dont l'ancien conseil devait se servir pour pouvoir se servir de ces bâtiments aux fins de son administration;

«C» représente la juste valeur marchande, au moment de la vente, de la location ou de l'aliénation, de l'ensemble du bien. Règl. de l'Ont. 446/98, par. 2 (6).

(7) Le conseil scolaire de district ne peut se servir de sommes provenant du fonds de réserve visé au paragraphe (1) à la fin visée à l'alinéa (1) b) que s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. Le conseil publie ce qui suit dans un journal qui a, selon son secrétaire, une grande diffusion dans son territoire de compétence :

i. L'avis de l'intention du conseil de retirer des sommes du fonds de réserve à la fin visée à l'alinéa (1) b).

ii. Des renseignements suffisants pour permettre aux contribuables du conseil de comprendre en gros les motifs de son intention de retirer des sommes, à l'exclusion toutefois des renseignements qui, selon le conseil, nuiraient à sa position de négociation à l'égard de l'acquisition proposée.

iii. Des renseignements suffisants pour permettre aux contribuables du conseil de comprendre en gros les projets du conseil en ce qui a trait à l'utilisation des sommes, à l'exclusion toutefois des renseignements qui, selon le conseil, nuiraient à sa position de négociation à l'égard de l'acquisition proposée.

iv. L'avis de l'heure, de la date et du lieu auxquels se tiendra une réunion des contribuables du conseil à laquelle il sera discuté de l'intention du conseil.

v. Un avis selon lequel les contribuables du conseil auront l'occasion de présenter des observations à la réunion.

2. Le conseil tient la réunion visée à la sous-disposition iv de la disposition 1 au moins 21 jours après celui où il respecte les exigences de cette disposition et donne l'occasion de présenter les observations visées à la sous-disposition v de la même disposition.

3. Au cours de la période qui commence trois mois après la réunion visée à la sous-disposition iv de la disposition 1 et qui se termine un an après cette réunion, le conseil adopte une résolution qui :

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

i. d'une part, cadre avec les avis et les renseignements fournis aux termes de la disposition 1,

ii. d'autre part, ordonne le retrait de sommes du fonds de réserve visé au paragraphe (1) et leur utilisation à la fin visée à l'alinéa (1) b). Règl. de l'Ont. 446/98, par. 2 (7).

Fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires

3. S'il vend, loue ou aliène d'une autre façon un bien immeuble que lui-même ou une autre personne a acquis, en totalité ou en partie, au moyen de sommes retirées d'un compte de redevances d'aménagement scolaires ou d'un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, et que le bien ne servait pas à fournir des installations d'accueil pour les élèves, le conseil scolaire de district affecte le produit net (visé au paragraphe 2 (5)) de la vente, de la location ou de l'aliénation, jusqu'à concurrence de la somme retirée aux fins de l'acquisition du bien, conformément aux règles suivantes :

1. Si un règlement de redevances d'aménagement scolaires du conseil s'applique au secteur dans lequel se trouve le bien, le produit est versé aux comptes de redevances d'aménagement scolaires ou au fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitués à l'égard de ce règlement.

2. Si la disposition 1 ne s'applique pas, mais que le conseil a un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes du paragraphe 23 (4) du Règlement de l'Ontario 20/98 dont il peut retirer des sommes aux fins de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds dans le secteur dans lequel se trouve le bien, le produit est versé à ce fonds de réserve.

3. Si les dispositions 1 et 2 ne s'appliquent pas, mais que le conseil a un ou plusieurs comptes de redevances d'aménagement scolaires ou fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires dont il peut retirer des sommes aux fins de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds dans la région prescrite en vertu de l'alinéa 257.101 d) de la Loi dans laquelle se trouve le bien, le produit est versé à ces comptes ou à ces fonds.

4. Si les dispositions 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, le produit est versé au fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes de l'article 16.1 du Règlement de l'Ontario 20/98. Règl. de l'Ont. 446/98, art. 3.

Fonds de réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté

4. (1) Le conseil scolaire de district constitue un fonds de réserve à la seule fin de financer les programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté qu'il dispense, à l'exclusion des programmes dispensés dans des établissements. Règl. de l'Ont. 156/01, par. 2 (1).

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.
«programmes dispensés dans des établissements» À l'égard d'un conseil, s'entend des programmes d'enseignement dont il est tenu compte dans le calcul de la somme liée aux programmes dispensés dans des établissements pour le conseil aux termes des règlements sur les subventions générales pris en application du paragraphe 234 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 446/98, par. 4 (2).

(3) Le conseil scolaire de district verse le solde intégral des fonds de réserve constitués en application du paragraphe (1), tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dans le fonds de réserve constitué par le conseil en application du paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 156/01, par. 2 (2).

Fonds de réserve pour les aménagements spéciaux destinés aux élèves en éducation de l'enfance en difficulté

5. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.
«exercice 2000-2001» L'exercice qui commence le 1er septembre 2000 et qui se termine le 31 août 2001. Règl. de l'Ont. 299/00, art. 1.

(2) Si les dépenses qu'il affecte aux éléments énumérés au paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 298/00 au cours de l'exercice 2000-2001 sont inférieures à la somme qu'il reçoit aux termes du paragraphe 2 (1) de ce règlement, le conseil scolaire de district verse la différence à un fonds de réserve pour les aménagements spéciaux destinés aux élèves en éducation de l'enfance en difficulté, constitué à la seule fin de financer de telles dépenses. Règl. de l'Ont. 299/00, art. 1.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Fonds de réserve pour les écoles éloignées

6. (1) Le conseil scolaire de district constitue un fonds de réserve à la seule fin de financer les dépenses qu'il engage pour ses écoles éloignées dans les buts suivants :

1. Les doter d'un personnel enseignant suffisant pour être en mesure d'offrir un programme d'études de qualité.

2. S'assurer que des adultes sont présents en permanence.

3. Acquérir des ressources et du matériel d'apprentissage.

4. Assumer les dépenses de fonctionnement des écoles éloignées. Règl. de l'Ont. 355/03, art. 1.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
«école élémentaire» École élémentaire du conseil identifiée comme telle conformément à la publication de janvier 1998 du ministère intitulée «Guide de collecte des données pour le système d'inventaire des installations scolaires» et que le public peut consulter aux bureaux du ministère de l'Éducation, au 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2. («elementary school»)
«école éloignée» École du conseil qui est :

a) soit une école élémentaire où des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour pendant l'année scolaire 2003-2004 et qui n'est pas située sur l'une ou l'autre des îles de Toronto mais, selon le cas :

(i) à au moins 8 kilomètres, à 100 mètres près, par route des autres écoles élémentaires du conseil où des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour pendant l'année scolaire 2003-2004,

(ii) sur l'île Amherst, Pelée ou Wolfe;

b) soit une école secondaire où des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour pendant l'année scolaire 2003-2004 et qui n'est pas située sur l'une ou l'autre des îles de Toronto mais, selon le cas :

(i) est située à au moins 32 kilomètres, à 100 mètres près, par route des autres écoles secondaires du conseil où des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour pendant l'année scolaire 2003-2004,

(ii) est la seule école secondaire qui relève du conseil. («distant school of the board»)
«école secondaire» École secondaire du conseil identifiée comme telle conformément à la publication de janvier 1998 du ministère intitulée «Guide de collecte des données pour le système d'inventaire des installations scolaires» et que le public peut consulter aux bureaux du ministère de l'Éducation, au 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2. («secondary school») Règl. de l'Ont. 355/03, art. 1.

(3) Le conseil scolaire de district verse au fonds de réserve constitué en application du paragraphe (1) la somme prévue par le paragraphe 42.1(2) du Règlement de l'Ontario 139/03. Règl. de l'Ont. 355/03, art. 1.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

modifiant le Règl. de l'Ont. 446/98
(Fonds de réserve)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 446/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) Le paragraphe 4 (1) du Règlement de l'Ontario 446/98 est modifié par substitution de «programmes qu'il dispense aux termes d'une entente conclue avec l'établissement» à «programmes dispensés dans des établissements» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 4 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les établissements suivants sont des établissements pour l'application du présent article :

1. Les établissements psychiatriques.
2. Les établissements de bienfaisance agréés au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.
3. Les agences agréées en vertu du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
4. Les établissements désignés en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.
5. Les lieux de détention provisoire, de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé maintenus ou mis sur pied en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
6. Les foyers de soins spéciaux titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.
7. Les hôpitaux approuvés par le ministre.
8. Les maisons de soins infirmiers exploitées en application d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
9. Les établissements correctionnels au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.
10. Les lieux de détention provisoire et les lieux de garde au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

2. Les paragraphes 6 (2) et (3) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«école éloignée» École élémentaire éloignée au sens du paragraphe 29 (2.1) du Règlement de l'Ontario 139/03 ou école secondaire éloignée au sens du paragraphe 29 (2.6) de ce règlement.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Annexe F

Comparaison du calcul de la Subvention pour les nouvelles places, 1998 et 2004

Le tableau suivant montre comment est calculée la Subvention pour les nouvelles places en tenant compte des coûts repères pour la construction. Dans cet exemple, nous supposons que 4 000 places ont été créées au palier élémentaire et 2 000 places au palier secondaire, de septembre 1998 (lors de l'entrée en vigueur du modèle de financement) à octobre 2003.

Sur les 5 900 places admissibles au financement au palier élémentaire, 4 000 seraient financées en fonction des coûts repères pour la construction de 1998, et 1 900 places seraient financées en fonction des coûts repères de 2004.

De même, sur les 3 000 places admissibles au financement au palier secondaire, 2 000 places seraient financées en fonction des coûts repères pour la construction de 1998, et 1 000 places seraient financées en fonction des coûts repères de 2004.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Tableau F – 1
Calcul de la Subvention pour les nouvelles places fondé sur les mis à jour

	A	B Superficie par élève (pi^2)	C Coût repère pour la construction (le pi^2)	D Facteur de redressement géographique	Subvention totale (AxBxCxD)
Élémentaire					
Effectif quotidien moyen, 2004-2005	25 000				
Capacité aux fins de la subvention	20 000				
Différence	5 000				
Places requises en raison de contraintes immobilières transitoires	500				
Places requises en raison de contraintes dues à l'effectif	-				
Places requises en raison de coûts de réparation prohibitifs	400				
Places admissibles au financement, 2004-2005	5 900				
Places créées avant octobre 2003	4 000	100	11,00 $	1,100	4 840 000 $
Places demeurant admissibles au financement, 2004-2005	1 900	100	11,22 $	1,100	2 344 980 $
					7 184 980 $
Secondaire					
Effectif quotidien moyen, 2004-2005	8 500				
Capacité aux fins de la subvention	6 000				
Différence	2 500				
Places requises en raison de contraintes immobilières transitoires	-				
Places requises en raison de contraintes dues à l'effectif	-				
Places requises en raison de coûts de réparation prohibitifs	500				
Places admissibles au financement, 2004-2005	3 000				
Places créées avant octobre 2003	2 000	130	12,00 $	1,100	3 432 000 $
Places demeurant admissibles au financement, 2004-2005	1 000	130	12,24 $	1,100	1 750 320 $
					5 182 320 $
Sommaire					
Subvention pour les nouvelles places (élémentaire)					**7 184 980 $**
Subvention pour les nouvelles places (secondaire)					**5 182 320 $**
Total					**12 367 300 $**

Hypothèses :

Élémentaire

Coût repère pour la construction (1998) = 11,00 $/$pi^2$

Coût repère pour la construction (2004) = 11,22 $/$pi^2$

Secondaire

Coût repère pour la construction (1998) = 12,00 $/$pi^2$

Coût repère pour la construction (2004) = 12,24 $/$pi^2$

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

ANNEXE G

Calcul de la Subvention pour les nouvelles places

La présente partie décrit le calcul de la Subvention pour les nouvelles places d'un conseil. Les chiffres indiqués ne sont fournis qu'à titre indicatif.

Hypothèses :

Les calculs s'appliquent à un conseil fictif. On donne deux exemples reposant sur les hypothèses suivantes :

1. **Écoles élémentaires actuelles**

   - En septembre 1998, la capacité des écoles élémentaires actuelles du conseil est supposée être de 23 000 places. Dans le premier exemple, cette capacité reste identique pendant 25 ans. Dans le deuxième exemple, la capacité est supposée diminuer de 500 places durant l'année 2000-2001.

2. **Écoles secondaires actuelles**

   - En septembre 1998, la capacité des écoles secondaires actuelles du conseil est supposée être de 7 000 places. Dans le premier exemple, cette capacité reste identique pendant 25 ans. Dans le deuxième exemple, la capacité est supposée diminuer de 1 000 places durant l'année 2001-2002.

3. **Effectif des écoles élémentaires**

   - L'effectif quotidien moyen de jour des élèves des écoles élémentaires est supposé :
     - être de 25 000 élèves en 1998-1999;
     - augmenter de 500 élèves par année jusqu'en l'an 2003-2004;
     - rester stable, soit 27 500 élèves, jusqu'en l'an 2013-2014;
     - diminuer de 250 élèves par année, pour atteindre 24 000 élèves en l'an 2027-2028.

4. **Effectif des écoles secondaires**

   - L'effectif quotidien moyen de jour des élèves des écoles secondaires est supposé:
     - être de 8 000 élèves en 1998-1999;
     - augmenter de 200 élèves par année jusqu'en l'an 2008-2009;
     - rester stable, soit 10 000 élèves, jusqu'en l'an 2023-2024;
     - diminuer de 250 élèves par année, pour atteindre 9 000 élèves en l'an 2027-2028.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

5. Superficie repère requise par élève

- La superficie repère requise par élève au palier élémentaire est supposée être de 100 pieds carrés pendant toute la période;
- La superficie repère requise par élève au palier secondaire est supposée être de 130 pieds carrés pendant toute la période.

6. Coût repère pour la construction de nouvelles écoles le pied carré

- Le coût repère pour la construction de nouvelles écoles, le pied carré, amorti sur une période de 25 ans, est de 11 $ pour les écoles élémentaires;
- Le coût repère pour la construction de nouvelles écoles, le pied carré, amorti sur une période de 25 ans, est de 12 $ pour les écoles secondaires.

7. Facteur de redressement géographique

- Le facteur de redressement géographique s'appliquant à ce conseil fictif est supposé être de 1,100.

Subvention pour les nouvelles places

La Subvention pour les nouvelles places est calculée séparément pour les paliers élémentaire et secondaire; on a recours aux formules suivantes :

Subvention pour les nouvelles places = (Effectif dépassant la capacité + Places requises en raison de contraintes dues à l'effectif + Places requises en raison de contraintes immobilières transitoires + Places requises en raison de coûts de réparation prohibitifs - Places créées avant octobre 2003)

Somme de ces cinq composantes

× Superficie repère requise par élève × Coût repère pour la construction de nouvelles écoles le pied carré (2004) × Facteur de redressement géographique

Plus

Places créées avant octobre 2003 × Superficie repère requise par élève × Coût repère pour la construction de nouvelles écoles le pied carré (1998) × Facteur de redressement géographique

Le tableau G-1 explique le calcul de la Subvention pour les nouvelles places pour les paliers élémentaire et secondaire du conseil fictif qui ne reçoit aucun fonds pour faire face aux contraintes dues à l'effectif, pour effectuer des rajustements immobiliers transitoires ou en raison de coûts de réparation prohibitifs. En outre, les places créées avant octobre 2003ne sont pas prises en compte dans cet exemple. Donc :

- durant les 25 premières années (c'est-à-dire pendant la durée de la période d'amortissement), la capacité des écoles du conseil est supposée rester la même et

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

correspondre à celle de septembre 1998. Durant la période de 25 ans, le conseil aura donc reçu un financement suffisant lui permettant de payer le coût de construction des nouvelles installations pour abriter tout son effectif de 1998-1999;

- on utilise donc l'effectif réel en 1998-1999 en tant que capacité déduite de l'effectif en 2023-2024, soit la première année après la fin de la période d'amortissement, pour calculer la Subvention pour les nouvelles places au cours de cette année;

- de même, on utilise l'effectif réel de 1999-2000 en tant que capacité déduite de l'effectif en 2024-2025 pour calculer la Subvention pour les nouvelles places au cours de cette année; il en va de même par la suite;

- si cette capacité dépasse l'effectif, la différence entre les deux est supposée être zéro.

On obtient la Subvention pour les nouvelles places s'appliquant au conseil en ajoutant les subventions calculées pour les paliers élémentaire et secondaire du tableau G-1.

Le tableau G-2 explique le calcul de la Subvention pour les nouvelles places pour les paliers élémentaire et secondaire s'appliquant au même conseil fictif utilisé dans cet exemple. Les calculs supposent que le conseil a offert gratuitement une école élémentaire de 500 places à ses conseils coïncidents et à la Société immobilière de l'Ontario, durant l'année civile 1999, et une école secondaire de 1 000 places durant l'année civile 2000.

- La décision du conseil d'offrir gratuitement l'école élémentaire en 1999 est incluse dans le calcul de la Subvention pour les nouvelles places à compter de l'année 2000-2001.

- Les chiffres sur la capacité dont on s'est servi pour calculer la Subvention pour les nouvelles places au palier élémentaire, conformément à l'exemple indiqué dans le tableau G-1, sont donc réduits de 500 places durant la période de 25 ans allant de 2000-2001 à 2024-2025 inclusivement.

- En outre, la décision du conseil d'offrir gratuitement l'école secondaire en l'an 2000 est incluse dans le calcul de la Subvention pour les nouvelles places à compter de l'année 2001-2002.

- Les chiffres sur la capacité dont on s'est servi pour calculer la Subvention pour les nouvelles places au palier élémentaire, conformément à l'exemple indiqué dans le tableau G-1, sont donc réduits de 500 places durant la période de 25 ans allant de 2001-2002 à 2025-2026 inclusivement.

On obtient la Subvention pour les nouvelles places du conseil en ajoutant les subventions calculées pour les paliers élémentaire et secondaire du tableau G-2.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Les conseils non admissibles à la Subvention pour les nouvelles places au palier élémentaire ou secondaire recevront des fonds pour faire face aux contraintes dues à l'effectif à ces paliers ou pour répondre aux contraintes immobilières transitoires. Les sommes relatives aux contraintes immobilières transitoires sont précisées dans le règlement de la subvention de 2004-2005. Celles qui concernent les contraintes dues à l'effectif seront confirmées par le ministère au cours de l'année scolaire 2004-2005.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Tableau G-1 - Calcul de la Subvention pour les nouvelles places (à titre indicatif uniquement)

Année	Effectif quotidien moyen de jour supposé des élèves âgés de moins de 21 ans (Élémentaire)	Capacité supposée des écoles actuelles (Élémentaire)	Effectif supposé moins la capacité des écoles actuelles (Élémentaire)	Superficie repère requise par élève (Élémentaire)	Coût repère pour la construction de nouvelles écoles le pied carré (Élémentaire)	Facteur de redressement géographique supposé, 10 %	Subvention simulée pour les nouvelles places (Élémentaire)
1998-1999	25 000	23 000	2 000	100	11,00 $	1,100	2 420 000 $
1999-2000	25 500	23 000	2 500	100	11,00 $	1,100	3 025 000 $
2000-2001	26 000	23 000	3 000	100	11,00 $	1,100	3 630 000 $
2001-2002	26 500	23 000	3 500	100	11,00 $	1,100	4 235 000 $
2002-2003	27 000	23 000	4 000	100	11,00 $	1,100	4 840 000 $
2003-2004	27 500	23 000	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2004-2005	27 500	23 000	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2005-2006	27 500	23 000	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2006-2007	27 500	23 000	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2007-2008	27 500	23 000	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2008-2009	27 500	23 000	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2009-2010	27 500	23 000	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2010-2011	27 500	23 000	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2011-2012	27 500	23 000	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2012-2013	27 500	23 000	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2013-2014	27 500	23 000	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2014-2015	27 250	23 000	4 250	100	11,00 $	1,100	5 142 500 $
2015-2016	27 000	23 000	4 000	100	11,00 $	1,100	4 840 000 $
2016-2017	26 750	23 000	3 750	100	11,00 $	1,100	4 537 500 $
2017-2018	26 500	23 000	3 500	100	11,00 $	1,100	4 235 000 $
2018-2019	26 250	23 000	3 250	100	11,00 $	1,100	3 932 500 $
2019-2020	26 000	23 000	3 000	100	11,00 $	1,100	3 630 000 $
2020-2021	25 750	23 000	2 750	100	11,00 $	1,100	3 327 500 $
2021-2022	25 500	23 000	2 500	100	11,00 $	1,100	3 025 000 $
2022-2023	25 250	23 000	2 250	100	11,00 $	1,100	2 722 500 $
2023-2024	25 000	25 000	0	100	11,00 $	1,100	0 $
2024-2025	24 750	25 500	0	100	11,00 $	1,100	0 $
2025-2026	24 500	26 000	0	100	11,00 $	1,100	0 $
2026-2027	24 250	26 500	0	100	11,00 $	1,100	0 $
2027-2028	24 000	27 000	0	100	11,00 $	1,100	0 $

Année	Effectif quotidien moyen de jour supposé des élèves âgés de moins de 21 ans (Secondaire)	Capacité supposée des écoles actuelles (Secondaire)	Effectif supposé moins la capacité des écoles actuelles (Secondaire)	Superficie repère requise par élève (Secondaire)	Coût repère pour la construction de nouvelles écoles le pied carré (Secondaire)	Facteur de redressement géographique supposé, 10%	Subvention simulée pour les nouvelles places (Secondaire)
1998-1999	8 000	7 000	1 000	130	12,00 $	1,100	1 716 000 $
1999-2000	8 200	7 000	1 200	130	12,00 $	1,100	2 059 200 $
2000-2001	8 400	7 000	1 400	130	12,00 $	1,100	2 402 400 $
2001-2002	8 600	7 000	1 600	130	12,00 $	1,100	2 745 600 $
2002-2003	8 800	7 000	1 800	130	12,00 $	1,100	3 088 800 $
2003-2004	9 000	7 000	2 000	130	12,00 $	1,100	3 432 000 $
2004-2005	9 200	7 000	2 200	130	12,00 $	1,100	3 775 200 $
2005-2006	9 400	7 000	2 400	130	12,00 $	1,100	4 118 400 $
2006-2007	9 600	7 000	2 600	130	12,00 $	1,100	4 461 600 $
2007-2008	9 800	7 000	2 800	130	12,00 $	1,100	4 804 800 $
2008-2009	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2009-2010	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2010-2011	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2011-2012	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2012-2013	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2013-2014	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2014-2015	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2015-2016	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2016-2017	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2017-2018	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2018-2019	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2019-2020	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2020-2021	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2021-2022	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2022-2023	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2023-2024	10 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2024-2025	9 750	8 000	1 750	130	12,00 $	1,100	3 003 000 $
2025-2026	9 500	8 200	1 300	130	12,00 $	1,100	2 230 800 $
2026-2027	9 250	8 400	850	130	12,00 $	1,100	1 458 600 $
2027-2028	9 000	8 600	400	130	12,00 $	1,100	686 400 $

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Tableau G-2 - Calcul de la Subvention pour les nouvelles places
(à titre indicatif uniquement)

a Année	b Effectif quotidien moyen de jour supposé des élèves âgés de moins de 21 ans -Élémentaire	c Capacité supposée des écoles actuelles - conformé-ment au tableau F-1 - Élémentaire	d Réduction de la capacité due à l'élimination d'une école élémentaire de 500 places	e Capacité révisée tenant compte de l'élimination des écoles excéden-taires	f Effectif supposé moins capacité révisée des écoles - Élémentaire	g Superficie repère supposée requise par élève - Élémentaire	h Coût de construction supposé le pied carré - Élémentaire	i Facteur de redressement géographique supposé	j Subvention simulée pour les nouvelles places - Élémentaire
				c + d	b - e				f x g x h x i
1998-1999	25 000	23 000	0	23 000	2 000	100	11,00 $	1,100	2 420 000 $
1999-2000	25 500	23 000	0	23 000	2 500	100	11,00 $	1,100	3 025 000 $
2000-2001	26 000	23 000	-500	22 500	3 500	100	11,00 $	1,100	4 235 000 $
2001-2002	26 500	23 000	-500	22 500	4 000	100	11,00 $	1,100	4 840 000 $
2002-2003	27 000	23 000	-500	22 500	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2003-2004	27 500	23 000	-500	22 500	5 000	100	11,00 $	1,100	6 050 000 $
2004-2005	27 500	23 000	-500	22 500	5 000	100	11,00 $	1,100	6 050 000 $
2005-2006	27 500	23 000	-500	22 500	5 000	100	11,00 $	1,100	6 050 000 $
2006-2007	27 500	23 000	-500	22 500	5 000	100	11,00 $	1,100	6 050 000 $
2007-2008	27 500	23 000	-500	22 500	5 000	100	11,00 $	1,100	6 050 000 $
2008-2009	27 500	23 000	-500	22 500	5 000	100	11,00 $	1,100	6 050 000 $
2009-2010	27 500	23 000	-500	22 500	5 000	100	11,00 $	1,100	6 050 000 $
2010-2011	27 500	23 000	-500	22 500	5 000	100	11,00 $	1,100	6 050 000 $
2011-2012	27 500	23 000	-500	22 500	5 000	100	11,00 $	1,100	6 050 000 $
2012-2013	27 500	23 000	-500	22 500	5 000	100	11,00 $	1,100	6 050 000 $
2013-2014	27 500	23 000	-500	22 500	5 000	100	11,00 $	1,100	6 050 000 $
2014-2015	27 250	23 000	-500	22 500	4 750	100	11,00 $	1,100	5 747 500 $
2015-2016	27 000	23 000	-500	22 500	4 500	100	11,00 $	1,100	5 445 000 $
2016-2017	26 750	23 000	-500	22 500	4 250	100	11,00 $	1,100	5 142 500 $
2017-2018	26 500	23 000	-500	22 500	4 000	100	11,00 $	1,100	4 840 000 $
2018-2019	26 250	23 000	-500	22 500	3 750	100	11,00 $	1,100	4 537 500 $
2019-2020	26 000	23 000	-500	22 500	3 500	100	11,00 $	1,100	4 235 000 $
2020-2021	25 750	23 000	-500	22 500	3 250	100	11,00 $	1,100	3 932 500 $
2021-2022	25 500	23 000	-500	22 500	3 000	100	11,00 $	1,100	3 630 000 $
2022-2023	25 250	23 000	-500	22 500	2 750	100	11,00 $	1,100	3 327 500 $
2023-2024	25 000	25 000	-500	24 500	500	100	11,00 $	1,100	605 000 $
2024-2025	24 750	25 500	-500	25 000	0	100	11,00 $	1,100	0 $
2025-2026	24 500	26 000	0	26 000	0	100	11,00 $	1,100	0 $
2026-2027	24 250	26 500	0	26 500	0	100	11,00 $	1,100	0 $
2027-2028	24 000	27 000	0	27 000	0	100	11,00 $	1,100	0 $

Année	Effectif quotidien moyen de jour supposé des élèves âgés de moins de 21 ans -Secondaire	Capacité supposée des écoles actuelles - conformé-ment au tableau F-1 - Secondaire	Réduction de la capacité due à l'élimination d'une école secondaire de 500 places	Capacité révisée tenant compte de l'élimination des écoles excédentaires	Effectif supposé moins capacité révisée des écoles - Secondaire	Superficie repère supposée requise par élève - Secondaire	Coût de construction supposé le pied carré - Secondaire	Facteur de redresse-ment géographique supposé	Subvention simulée pour les nouvelles places - Secondaire
				c + d	b - e				f x g x h x i
1998-1999	8 000	7 000	0	7 000	1 000	130	12,00 $	1,100	1 716 000 $
1999-2000	8 200	7 000	0	7 000	1 200	130	12,00 $	1,100	2 059 200 $
2000-2001	8 400	7 000	0	7 000	1 400	130	12,00 $	1,100	2 402 400 $
2001-2002	8 600	7 000	-1 000	6 000	2 600	130	12,00 $	1,100	4 461 600 $
2002-2003	8 800	7 000	-1 000	6 000	2 800	130	12,00 $	1,100	4 804 800 $
2003-2004	9 000	7 000	-1 000	6 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2004-2005	9 200	7 000	-1 000	6 000	3 200	130	12,00 $	1,100	5 491 200 $
2005-2006	9 400	7000	-1 000	6 000	3 400	130	12,00 $	1,100	5 834 400 $
2006-2007	9 600	7 000	-1 000	6 000	3 600	130	12,00 $	1,100	6 177 600 $
2007-2008	9 800	7 000	-1 000	6 000	3 800	130	12,00 $	1,100	6 520 800 $
2008-2009	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2009-2010	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2010-2011	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2011-2012	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2012-2013	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2013-2014	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2014-2015	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2015-2016	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2016-2017	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2017-2018	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2018-2019	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2019-2020	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2020-2021	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2021-2022	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2022-2023	10 000	7 000	-1 000	6 000	4 000	130	12,00 $	1,100	6 864 000 $
2023-2024	10 000	8 000	-1 000	7 000	3 000	130	12,00 $	1,100	5 148 000 $
2024-2025	9 750	8 200	-1 000	7 200	2 550	130	12,00 $	1,100	4 375 800 $
2025-2026	9 500	8 400	-1 000	7 400	2 100	130	12,00 $	1,100	3 603 600 $
2026-2027	9 250	8 600	0	8 600	650	130	12,00 $	1,100	1 115 400 $
2027-2028	9 000	8 800	0	8 800	200	130	12,00 $	1,100	343 200 $

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

ANNEXE H

Redevances d'aménagement scolaires

Les conseils scolaires disposent du pouvoir général d'imposer des redevances d'aménagement scolaires (RAS), conformément à la section E de la Partie IX de la *Loi sur l'éducation*. Le Règlement de l'Ontario 20/98 précise les détails concernant la possibilité d'imposer des RAS aux nouveaux aménagements et l'établissement des du montant des redevances. Depuis son entrée en vigueur, le Règlement de l'Ontario 20/98 a été modifié cinq fois[3] par des règlements distincts. Ces modifications ont été ajoutées au Règlement, tel que modifié, dont une copie est jointe à la présente annexe.

Aux termes du Règlement 20/98, On peut percevoir des RAS pour les nouveaux ensembles résidentiels et on ne doit les utiliser que pour acquérir de nouvelles écoles destinées à la prise en charge des élèves provenant des nouveaux ensembles résidentiels qui se trouvent dans la région relevant du conseil et dans la région où les fonds sont recueillis. En règle générale, on ne peut imposer des règlements de RAS que dans les municipalités régionales ou dans les régions prescrites dans lesquelles le conseil compte faire construire de nouvelles écoles. Un conseil peut bénéficier d'un règlement de RAS portant sur l'ensemble de la région prescrite par le règlement ou encore il peut bénéficier de règlements distincts pour les différentes zones d'une région prescrite.

---

[3] Avant 2003, le Règlement de l'Ontario 20/98 a été modifié comme suit:

Année	Raison de la modification du Règlement de l'Ontario 20/98
1998	S'assurer que le produit de la vente d'un terrain vacant (c.-à-d. un terrain sur lequel le conseil n'a pas encore construit des installations permanentes) qui a été acquis en utilisant des fonds des redevances d'exploitation relatives à l'éducation est placé dans un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires conformément à des processus fixés par le Règlement 446/98.
1998	Pour permettre aux conseils qui ont recueillis des RAS en vertu de la partie III de la *Loi sur les redevances d'aménagement* dans son texte d'avant le 1er février 1998, d'utiliser les fonds en surplus dans leurs comptes RAS pour acheter des sites pour les nouvelles écoles.
2000	Pour permettre aux conseils de faire des transferts de leur Fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires à leur Fonds de réserve pour les installations d'accueil des élèves, pourvu : i. qu'ils ne disposent pas de règlement de RAS préparé conformément au Règlement de l'Ontario 20/98; ii. pour les installations d'accueil des élèves soit utilisé pour acquérir de nouvelles places destinées à la prise en charge des élèves provenant des nouveaux ensembles résidentiels qui se trouvent dans la région où les fonds ont été recueillis.
2002	Modifié en réponse aux recommandations formulées à la suite de consultations auprès de conseils scolaires et de leurs représentants, ainsi que de représentants de l'industrie de l'aménagement, qui ont eu lieu en 2001.
2003	Modifié pour mettre à jour les dispositions mentionnant les municipalités afin de refléter les modifications apportées à la *Loi sur les municipalités* en janvier 2003.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

La durée maximum d'un règlement de RAS est de cinq ans. En général, seuls les conseils dont la moyenne des effectifs des écoles élémentaires (ou secondaires) prévue pour la période visée par le règlement est supérieure à la capacité de leurs écoles élémentaires (ou secondaires) sont autorisés à imposer des RAS. On encourage les conseils adjacents à collaborer ensemble ainsi qu'avec les municipalités de leur région afin de mettre au point les règlements de RAS.

Avant d'imposer des RAS, un conseil doit réaliser une étude de fond qui comprend :

- des renseignements sur la capacité actuelle et les effectifs de chacune des écoles élémentaires et secondaires du conseil;
- les prévisions des effectifs totaux des écoles élémentaires et secondaires du conseil pour une période de 15 ans; on préconise une période de planification de 15 ans plutôt que la période maximale de cinq ans pour le règlement de RAS proposé afin :
    - de tenir compte des besoins, au niveau des écoles élémentaires et secondaires, qui résulteraient de l'aménagement proposé;
    - d'aplanir les variations des valeurs des RAS avec le temps;
- les prévisions de mises en chantier de résidences ainsi que les précisions quant au nombre d'élèves des paliers élémentaire et secondaire qui doivent fréquenter les écoles du conseil suite à cet aménagement;
- les plans du conseil en ce qui concerne les nouvelles écoles destinées à prendre en charge les augmentations prévues des effectifs;
- le terrain nécessaire pour chacune des écoles proposées et le coût prévu de l'acquisition de ce terrain;
- le calcul des redevances unitaires pour les nouveaux ensembles résidentiels et non résidentiels.

Le ministère de l'Éducation examinera l'étude de fond afin de s'assurer qu'on a respecté les critères d'admissibilité et d'approuver les estimations du conseil quant aux augmentations prévues des effectifs résultant de l'aménagement dans la région et au nombre de nouvelles écoles nécessaires pour prendre en charge ces effectifs.

Le conseil doit tenir au moins une réunion publique afin de discuter de la raison d'être du règlement de RAS proposé et de documenter le calcul des redevances unitaires. La Commission des affaires municipales de l'Ontario aura la tâche de statuer quant aux appels se rapportant aux règlements de RAS imposés par le conseil.

Les municipalités percevront les RAS à la délivrance des permis, et les fonds seront envoyés chaque mois aux conseils. Chaque année, les conseils devront présenter au ministère de l'Éducation des rapports financiers documentant :

- le solde initial du compte de RAS;
- toutes les recettes déposées dans le compte de RAS, y compris les intérêts gagnés;
- toutes les dépenses réglées à l'aide du compte de RAS, y compris :
    - le coût des terrains sur lesquels seront érigés les nouvelles écoles;
    - le coût de viabilisation des terrains acquis;
    - le coût de l'aménagement requis pour préparer les terrains en vue de la construction;
    - les frais d'intérêts découlant des emprunts contractés pour l'acquisition des terrains et financés à même le compte de RAS;

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

- le solde de fermeture du compte de RAS.

Le ministère a publié des directives concernant les RAS qui fournissent une vue d'ensemble des procédures de calcul, d'imposition et d'utilisation des RAS, ainsi qu'une clarification générale destinée aux conseils scolaires et aux personnes qui ont participé à la préparation des études préliminaires des RAS. Ces directives sont affichées dans le site Web du ministère au www.edu.gov.on.ca, et dans le site FTP du ministère avec des formulaires révisés du ministère et des lois connexes à ftp://ftp.edu.gov.on.ca/sfis/edc.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

La présente version du Règlement de l'Ontario 20/98 n'est fournie qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

Loi sur l'éducation

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 20/98

modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 66/03

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.

SOMMAIRE

		Articles
PARTIE I	INTERPRÉTATION	
	Définitions	1
	Coûts non assimilés à des dépenses immobilières à fin scolaire — biens-fonds excédentaires	2
PARTIE II	EXONÉRATIONS	
	Exonération visant les logements supplémentaires	3
	Exonération visant le remplacement de logements	4
	Exonération visant le remplacement d'immeubles non résidentiels	5
	Exonération visant les terrains ferroviaires de Toronto	6
PARTIE III	CALCUL DES REDEVANCES ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS	
	Calcul des redevances d'aménagement scolaires	7
	Application du taux des redevances à la valeur déclarée de l'aménagement	8
	Contenu des études préliminaires	9
	Conditions d'adoption des règlements	10
	Préavis des réunions publiques	11
	Avis d'adoption des règlements	12
PARTIE IV	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	
	Nouveau calcul des redevances d'aménagement scolaires	13
	Avis des projets de modification des règlements	14
	Avis d'adoption des règlements modificatifs	15
PARTIE V	DISPOSITIONS DIVERSES	
	Fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires	16-16.1
	Expiration des règlements — règle spéciale	17
	Intérêts	18
	Régions	19
	Rapports mensuels	20
	Brochures sur les règlements	21
PARTIE VI	**DISPOSITIONS RÉGISSANT LA TRANSITION DE LA LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION À LA LOI SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT**	
	Conseils qui succèdent à d'anciens conseils	22
	Comptes conjoints de redevances d'aménagement scolaires	23
	Rapports mensuels sur les règlements prorogés	24-25
	Annexe (régions)	

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

PARTIE I

INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent pour l'application de la section E de la partie IX de la Loi et au présent règlement.

«dépense en capital nette à fin scolaire liée à la croissance» Dépense en capital nette à fin scolaire qui est raisonnablement imputable au besoin d'une telle dépense et qui est imputée à des travaux d'aménagement effectués dans tout ou partie du territoire de compétence d'un conseil ou qui résultera de ces travaux. Pour l'application de la présente définition, «dépense en capital nette à fin scolaire» s'entend au sens de «coût en immobilisations net relatif à l'éducation» à la partie III de la *Loi sur les redevances d'exploitation* telle qu'elle existait le 31 janvier 1998. («growth-related net education capital cost»)

«immeuble industriel existant» Immeuble utilisé aux fins ou dans le cadre de ce qui suit :

a) la fabrication, la production, le traitement, l'entreposage ou la distribution de quelque chose;

b) es activités de recherche ou de développement effectuées dans le cadre de la fabrication, de la production ou du traitement de quelque chose;

c) la vente au détail d'une chose par la personne qui l'a fabriquée, produite ou traitée, si la vente est effectuée au lieu de fabrication, de production ou de traitement;

d) aux fins de bureaux ou à des fins d'administration qui remplissent les conditions suivantes :

(i)elles concernent la fabrication, la production, le traitement, l'entreposage ou la distribution de quelque chose,

(ii) elles sont poursuivies dans l'immeuble ou la construction utilisé aux fins de ces activités de fabrication, de production, de traitement, d'entreposage ou de distribution, ou dans un immeuble ou une construction qui lui est rattaché. («existing industrial building»)

«surface de plancher hors oeuvre brute» Surface de plancher totale de tous les étages situés au-dessus du niveau final moyen du sol le long de chaque mur extérieur d'un immeuble, laquelle surface est calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens qui séparent l'immeuble d'un autre. («gross floor area») Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 136/00, art. 1; Règl. de l'Ont. 95/02, par. 1 (1).

(2) La mention dans le présent règlement de l'expression «SPHOB fixée par le conseil» vaut mention de ce qui suit :

a) la surface de plancher hors oeuvre brute fixée en application du règlement de redevances d'aménagement scolaires applicable, si l'expression «surface de plancher hors oeuvre brute» est définie dans celui-ci;

b) la surface de plancher hors oeuvre brute au sens du paragraphe (1), si le règlement de redevances d'aménagement scolaires applicable ne contient aucune définition de l'expression «surface de plancher hors oeuvre brute». Règl. de l'Ont. 95/02, par. 1 (2).

COÛTS NON ASSIMILÉS À DES DÉPENSES IMMOBILIÈRES À FIN SCOLAIRE —

BIENS-FONDS EXCÉDENTAIRES

2. (1) Les coûts imputables aux biens-fonds excédentaires d'un emplacement sont prescrits, pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 257.53 (3) de la Loi, comme ne constituant pas des dépenses immobilières à fin scolaire. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au coût visé à la disposition 5 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(3) N'est pas excédentaire la partie du bien-fonds qui est raisonnablement nécessaire à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a)respecter une exigence légale liée à l'emplacement;

b)permettre l'aménagement sur l'emplacement des installations d'accueil pour les élèves que le conseil a l'intention d'y offrir et donner accès à ces installations. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux biens-fonds qui, selon le cas :

a) ont été acquis par le conseil avant le 1er février 1998;

b) font l'objet d'une entente conclue avant le 1er février 1998, aux termes de laquelle le conseil est tenu d'acheter le bien-fonds ou a l'option de le faire. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.
«bien-fonds excédentaire» Partie d'un emplacement scolaire qui est supérieure à la superficie maximale calculée en vertu du tableau figurant au présent article en fonction du nombre d'élèves que peut accueillir l'école qui doit être construite sur l'emplacement.

Écoles élémentaires	
Nombre d'élèves	**Superficie maximale (acres)**
de 1 à 400	4
de 401 à 500	5
de 501 à 600	6
de 601 à 700	7
701 ou plus	8
Écoles secondaires	
Nombre d'élèves	**Superficie maximale (acres)**
de 1 à 1000	12
de 1001 à 1100	13
de 1101 à 1200	14
de 1201 à 1300	15
de 1301 à 1400	16
de 1401 à 1500	17
1501 ou plus	18

Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

PARTIE II

EXONÉRATIONS

EXONÉRATION VISANT LES LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3. Pour l'application de l'alinéa 257.54 (3) b) de la Loi, le tableau suivant précise l'appellation et la description des catégories d'immeubles d'habitation qui sont prescrites, le nombre maximal de logements supplémentaires qui sont prescrits dans le cas des immeubles qui appartiennent à ces catégories et les restrictions applicables à chaque catégorie.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Appellation de la catégorie d'immeubles d'habitation	Description de la catégorie d'immeubles d'habitation	Nombre maximal de logements supplémentaires	Restrictions
Habitations unifamiliales individuelles	Immeubles d'habitation dont chacun contient un logement individuel et qui ne sont pas contigus à d'autres immeubles.	Deux	La surface de plancher hors oeuvre brute totale du ou des logements supplémentaires doit être égale ou inférieure à celle du logement que contient déjà l'immeuble.
Habitations jumelées ou en rangée	Immeubles d'habitation dont chacun contient un logement individuel et dont un ou deux murs verticaux sont, à l'exclusion de toute autre partie, contigus à d'autres immeubles.	Un	La surface de plancher hors oeuvre brute du logement supplémentaire doit être égale ou inférieure à celle du logement que contient déjà l'immeuble.
Autres immeubles d'habitation	Immeubles d'habitation qui n'appartiennent pas à une autre catégorie d'immeubles d'habitation que vise le présent tableau.	Un	La surface de plancher hors oeuvre brute du logement supplémentaire doit être égale ou inférieure à celle du logement le plus petit que contient déjà l'immeuble.

Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 95/02, art. 2.

EXONÉRATION VISANT LE REMPLACEMENT DE LOGEMENTS

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil exonère le propriétaire de la redevance d'aménagement scolaire à l'égard du remplacement, sur le même emplacement, d'un logement qui a été démoli ou détruit, notamment par un incendie, ou qui a subi des dommages, notamment à la suite d'un incendie ou de travaux de démolition, qui le rendent inhabitable. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Le conseil n'est pas tenu d'exonérer le propriétaire de la redevance si le permis de construire visant le logement de remplacement est délivré plus de deux ans :

a) soit après la date où l'ancien logement a été détruit ou est devenu inhabitable;

b) soit, si l'ancien logement a été démoli conformément à un permis de démolir délivré avant qu'il n'ait été détruit ou ne fût devenu inhabitable, après la date de délivrance de ce permis. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

EXONÉRATION VISANT LE REMPLACEMENT D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil exonère le propriétaire de la redevance d'aménagement scolaire à l'égard du remplacement, sur le même emplacement, d'un immeuble non résidentiel qui a été démoli ou détruit, notamment par un incendie, ou qui a subi des dommages, notamment à la suite d'un incendie ou de travaux de démolition, qui le rendent inutilisable. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Si la SPHOB fixée par le conseil à l'égard de la partie non résidentielle de l'immeuble de remplacement est supérieure à celle visant la partie non résidentielle de l'immeuble qui est en voie d'être remplacé, le conseil n'est tenu d'exonérer le propriétaire que de la fraction de la redevance d'aménagement scolaire qui est calculée selon la formule suivante :

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Fraction exonérée = [SPHOB (ancienne) ÷ SPHOB (nouvelle)] × RAS
où :

«fraction exonérée» représente la fraction de la redevance d'aménagement scolaire dont le conseil est tenu d'exonérer le propriétaire;

«SPHOB (ancienne)» représente la SPHOB fixée par le conseil à l'égard de la partie non résidentielle de l'immeuble qui est en voie d'être remplacé;

«SPHOB (nouvelle)» représente la SPHOB fixée par le conseil à l'égard de la partie non résidentielle de l'immeuble de remplacement;

«RAS» représente la redevance d'aménagement scolaire qui serait exigible sans l'exonération. Règl. de l'Ont. 95/02, art. 3.

(3) Le conseil n'est pas tenu d'exonérer le propriétaire de la redevance si le permis de construire visant l'immeuble de remplacement est délivré plus de cinq ans :

a) soit après la date où l'ancien immeuble a été détruit ou est devenu inutilisable;

b) soit, si l'ancien immeuble a été démoli conformément à un permis de démolir délivré avant qu'il n'ait été détruit ou ne fût devenu inutilisable, après la date de délivrance de ce permis. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux redevances d'aménagement scolaires visant un aménagement résidentiel. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

EXONÉRATION VISANT LES TERRAINS FERROVIAIRES DE TORONTO

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
«entente» L'entente, intitulée «Development Levy Agreement-Railway Lands Central and West», conclue le 21 octobre 1994 par la cité de Toronto, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, CN Transactions Inc., le Conseil de l'éducation de la cité de Toronto, le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto et le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, et enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (n° 66) sous le numéro C920254. («agreement»)
«terrains» Les terrains visés aux annexes A et B de l'entente. («lands») Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Le conseil exonère le propriétaire des redevances d'aménagement scolaires qui visent les terrains dans la mesure prévue par l'entente. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

PARTIE III
CALCUL DES REDEVANCES ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

CALCUL DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

7. Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil fait ce qui suit aux fins du calcul des redevances :
1. Le conseil estime le nombre de nouveaux logements situés dans le secteur où doivent être imposées les redevances, pour chacune des 15 années qui suivent le jour où il a l'intention de faire entrer le règlement en vigueur. Cette estimation ne porte que sur les nouveaux logements à l'égard desquels des redevances d'aménagement scolaires peuvent être imposées.

2. Le conseil définit les différentes sortes de nouveaux logements et estime, pour chaque sorte, le nombre moyen par nouveau logement des nouveaux élèves de l'élémentaire et celui des nouveaux élèves du secondaire qui fréquenteront ses écoles.

3. Pour chacune des 15 années visées à la disposition 1, le conseil estime le nombre total des nouveaux élèves de l'élémentaire et celui des nouveaux élèves du secondaire en fonction du nombre estimatif de

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

nouveaux logements et du nombre moyen estimatif de nouveaux élèves par nouveau logement, sous réserve des redressements suivants :

i. le conseil déduit du nombre de nouveaux élèves de l'élémentaire le nombre existant de places à l'élémentaire qui, à son avis, peuvent raisonnablement accueillir ces nouveaux élèves,

ii. le conseil déduit du nombre de nouveaux élèves du secondaire le nombre existant de places au secondaire qui, à son avis, peuvent raisonnablement accueillir ces nouveaux élèves.

4. Le conseil estime les dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées aux emplacements d'école élémentaire et d'école secondaire qui sont nécessaires pour offrir des places aux nouveaux élèves de l'élémentaire et du secondaire.

5. Le conseil estime le solde du fonds de réserve des redevances d'aménagement scolaires éventuel lié au secteur où doivent être imposées les redevances. L'estimation porte sur le solde tel qu'il existe immédiatement avant le jour où le conseil a l'intention de faire entrer le règlement en vigueur.

6. Le conseil redresse les dépenses immobilières nettes à fin scolaire en fonction du solde estimatif éventuel visé à la disposition 5. Si le solde est positif, il est soustrait des dépenses. S'il est négatif, il est réputé positif et il est ajouté aux dépenses.

7. Les dépenses immobilières nettes à fin scolaire redressées au besoin aux termes de la disposition 6 constituent les dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance.

8. Le conseil fixe le pourcentage des dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance qui doit être financé par des redevances imposées sur un aménagement résidentiel et le pourcentage éventuel qui doit être financé par des redevances imposées sur un aménagement non résidentiel. Le pourcentage qui doit être financé par des redevances imposées sur un aménagement non résidentiel ne doit pas être supérieur à 40 pour cent.

9. Le conseil fixe les redevances imposées sur un aménagement résidentiel sous réserve de ce qui suit :

i. les redevances sont exprimées selon un taux par logement,

ii. le taux est le même dans tout le secteur où les redevances doivent être imposées aux termes du règlement,

iii. le conseil fixe le taux de façon que son application, au cours de la période de 15 ans visée à la disposition 1, à l'aménagement résidentiel estimatif situé dans le secteur auquel le règlement s'appliquerait et sur lequel des redevances peuvent être imposées n'entraîne pas le dépassement du pourcentage des dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance prévues qui doit être financé par des redevances imposées sur un aménagement résidentiel.

9.1 Malgré la disposition 9, s'il a l'intention d'imposer des redevances différentes sur différentes sortes d'aménagements résidentiels, le conseil fixe :

i. le pourcentage des dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance qui doit être financé par des redevances imposées sur un aménagement résidentiel qui doit lui-même être financé en fonction de chaque sorte d'aménagement résidentiel,

ii. les redevances imposées sur chaque sorte d'aménagement résidentiel, sous réserve des règles énoncées aux sous-dispositions 9 i, ii et iii.

10. Le conseil fixe les redevances qui doivent être imposées sur un aménagement non résidentiel sous réserve de ce qui suit :

i. les redevances sont exprimées selon l'un ou l'autre des taux suivants, au choix du conseil :

A. un taux à appliquer à la SPHOB fixée par le conseil à l'égard de l'aménagement,
B. un taux à appliquer à la valeur déclarée de l'aménagement,

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

ii. le conseil peut choisir une sorte de taux pour certaines parties du secteur où les redevances doivent être imposées et l'autre sorte pour les autres parties de ce secteur,

iii. le conseil ne peut choisir d'appliquer les deux sortes de taux dans **une municipalité**,

iv. si le règlement ne prévoit l'application que d'une seule sorte de taux, ce taux est le même dans tout le secteur où les redevances doivent être imposées en vertu du règlement,

v. si le règlement prévoit l'application des deux sortes de taux, chacun de ces taux est le même dans tout le secteur où il s'applique,

vi. le conseil fixe le ou, si le règlement prévoit l'application des deux sortes de taux, les taux de façon que leur application, au cours de la période de 15 ans visée à la disposition 1, à l'aménagement non résidentiel estimatif situé dans le secteur auquel le règlement s'appliquerait et sur lequel des redevances peuvent être imposées n'entraîne pas le dépassement du pourcentage des dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance prévues qui doit être financé par des redevances imposées sur un aménagement non résidentiel. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 95/02, art. 4.

APPLICATION DU TAUX DES REDEVANCES À LA VALEUR DÉCLARÉE DE L'AMÉNAGEMENT

8. La redevance d'aménagement scolaire qui est exprimée selon un taux à appliquer à la valeur déclarée d'un aménagement est appliquée à la valeur déclarée qui sert à calculer les droits du permis de construire, s'ils sont calculés en fonction de la valeur déclarée de l'aménagement. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

CONTENU DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

9. (1) Les renseignements qui suivent sont prescrits, pour l'application de l'alinéa 257.61 (2) d) de la Loi, comme renseignements qui doivent être compris dans l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires touchant un règlement de redevances d'aménagement scolaires :
1. Les estimations suivantes que le conseil a l'intention d'utiliser lors du calcul des redevances d'aménagement scolaires :

i. le nombre de nouveaux logements situés dans le secteur où les redevances doivent être imposées, estimé par le conseil aux termes de la disposition 1 de l'article 7, pour chacune des années exigées par cette disposition,

ii. le nombre moyen par nouveau logement des nouveaux élèves de l'élémentaire et celui des nouveaux élèves du secondaire qui fréquenteront ses écoles, estimés par le conseil aux termes de la disposition 2 de l'article 7, pour chaque sorte de logement qu'il a défini,

iii. le nombre total des nouveaux élèves de l'élémentaire et celui des nouveaux élèves du secondaire, estimés par le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 7, pour chacune des années exigées par cette disposition, sans les redressements qui y sont énoncés et avec ces redressements.

2. Pour chaque école élémentaire et école secondaire du secteur où le conseil a l'intention d'imposer des redevances d'aménagement scolaires :

i. d'une part, le nombre de places existantes,
ii. d'autre part, le nombre d'élèves qui fréquentent l'école.

3. Pour chaque place à l'élémentaire existante qui relève de la compétence du conseil et qu'il n'a pas l'intention d'utiliser pour effectuer le redressement prévu à la sous-disposition i de la disposition 3 de l'article 7, la justification de cette décision.

4. Pour chaque place au secondaire existante qui relève de la compétence du conseil et qu'il n'a pas l'intention d'utiliser pour effectuer le redressement prévu à la sous-disposition ii de la disposition 3 de l'article 7, la justification de cette décision.

5. Pour chaque emplacement d'école élémentaire ou d'école secondaire dont le conseil a l'intention d'inclure les dépenses immobilières nettes à fin scolaire, ce qui suit :

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

i. le lieu où se trouve l'emplacement,

ii. la superficie de l'emplacement et, si elle est supérieure à la superficie maximale calculée, en vertu du tableau figurant à l'article 2, en fonction du nombre d'élèves que peut accueillir l'école qui doit être construite sur l'emplacement, la justification de l'assimilation, le cas échéant, des dépenses liées aux biens-fonds excédentaires à des dépenses immobilières à fin scolaire,

iii. l'estimation des dépenses immobilières à fin scolaire liées à l'emplacement, y compris une déclaration distincte portant l'estimation que le conseil fait des sommes suivantes :

A. le coût visé à la disposition 1 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi,

B. le coût de la viabilisation visé à la disposition 2 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi,

C. le coût de la préparation de l'emplacement visé à la disposition 2 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi,

D. les intérêts visés à la disposition 4 du paragraphe 257.53 (2) de la Loi,

iv. le nombre de places que fournira l'école qui doit être construite sur l'emplacement, selon l'estimation du conseil, et le nombre de ces places qui serviront à accueillir le nombre de nouveaux élèves estimé aux termes de la disposition 3 de l'article 7, selon l'estimation du conseil.

6. Une déclaration énonçant la politique du conseil en ce qui concerne les arrangements possibles avec des municipalités, des conseils scolaires ou d'autres personnes ou organismes du secteur public ou privé, y compris des arrangements à long terme ou des mesures de collaboration, qui permettraient d'accueillir les nouveaux élèves de l'élémentaire ou du secondaire dont le nombre est estimé aux termes de la disposition 3 de l'article 7, sans imposer de redevances d'aménagement scolaires ou en en permettant la réduction.

7. Si le conseil a déjà mené une étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires qui comporte la déclaration visée à la disposition 6, une déclaration énonçant les modalités de mise en oeuvre de cette politique et, le cas échéant, la justification du défaut de sa mise en oeuvre.

8. Une déclaration du conseil portant qu'il a examiné son budget de fonctionnement pour y trouver des économies qui pourraient servir à réduire les dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance et le montant éventuel des économies qu'il propose d'imputer à cette réduction. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Les renseignements prescrits aux termes de la disposition 5 du paragraphe (1) que fournit le conseil sont aussi précis qu'ils peuvent raisonnablement l'être dans les circonstances. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

CONDITIONS D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS

10. Les conditions suivantes sont prescrites, pour l'application du paragraphe 257.54 (6) de la Loi, comme conditions à remplir avant que le conseil puisse adopter un règlement de redevances d'aménagement scolaires :

1. Le ministre a approuvé ce qui suit :

i. le nombre total des nouveaux élèves de l'élémentaire et celui des nouveaux élèves du secondaire, estimés par le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 7 pour chacune des années exigées par cette disposition, sans les redressements qui y sont énoncés,

ii. le nombre des emplacements d'école élémentaire et celui des emplacements d'école secondaire estimés par le conseil pour calculer les dépenses immobilières nettes à fin scolaire aux termes de la disposition 4 de l'article 7.

2. Au moins une des conditions suivantes :

i. Le nombre moyen estimatif des élèves de l'élémentaire du conseil au cours des cinq années qui suivent le jour où il a l'intention de faire entrer le règlement en vigueur est supérieur à sa capacité d'accueil totale à l'élémentaire dans tout son territoire de compétence le jour de l'adoption du règlement.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

ii. Le nombre moyen estimatif des élèves du secondaire du conseil au cours des cinq années qui suivent le jour où il a l'intention de faire entrer le règlement en vigueur est supérieur à sa capacité d'accueil totale au secondaire dans tout son territoire de compétence le jour de l'adoption du règlement.

iii. Au moment de l'expiration du dernier règlement de redevances d'aménagement scolaires du conseil qui s'applique à tout ou partie du territoire dans lequel les redevances seraient imposées, le fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires affiche un solde inférieur à la somme nécessaire pour payer les engagements en cours pour couvrir les dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance, telles qu'elles sont calculées aux fins du calcul des redevances d'aménagement scolaires imposées en application de ce règlement.

3. Le conseil a donné une copie de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires touchant le règlement au ministre et à chaque conseil dont le territoire de compétence recoupe le secteur où s'appliquerait le règlement. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 95/02, art. 5.

PRÉAVIS DES RÉUNIONS PUBLIQUES

11. (1) Le préavis des réunions publiques que le conseil est tenu de donner aux termes de l'alinéa 257.63 (1) b) de la Loi est donné, selon le cas :

1. Par signification à personne, par télécopieur ou par courrier, à chaque propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur où s'appliquerait le règlement proposé.

2. Par sa publication dans un journal qui a, de l'avis du secrétaire du conseil, une diffusion suffisante dans le secteur où s'appliquerait le règlement proposé pour donner au public un préavis raisonnable des réunions. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), les propriétaires sont ceux qui figurent sur le dernier rôle d'évaluation révisé, sous réserve de tout avis écrit de transfert de propriété du bien-fonds qu'a reçu le secrétaire du conseil. L'avis donné aux propriétaires par courrier est envoyé à l'adresse qui figure sur le dernier rôle d'évaluation révisé ou, le cas échéant, à celle qui figure sur l'avis de transfert de propriété d'un bien-fonds qu'a reçu le secrétaire du conseil. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

AVIS D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS

12. (1) Le présent article s'applique à l'avis d'adoption d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires que le secrétaire du conseil est tenu de donner aux termes de l'article 257.64 de la Loi. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) L'avis est donné, selon le cas :

1. Par signification à personne, par télécopieur ou par courrier, à chaque propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur où s'applique le règlement.

2. Par sa publication dans un journal qui a, de l'avis du secrétaire du conseil, une diffusion suffisante dans le secteur où s'applique le règlement pour donner au public un avis raisonnable de l'adoption du règlement. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(3) Le paragraphe 11 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2). Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(4) Outre l'avis prévu au paragraphe (2), avis est également donné aux personnes et organismes suivants par signification à personne, par télécopieur ou par courrier :

1. Chaque personne et chaque organisme qui a demandé par écrit au secrétaire du conseil de recevoir un avis de l'adoption du règlement et lui a fourni une adresse de retour.

2. Le ministre.

3. Sauf si l'avis est donné aux termes de la disposition 2 du paragraphe (2) :

i. le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement,

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

ii. le secrétaire de chaque conseil qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(5) L'avis énonce ce qui suit :

1. Une déclaration portant que le conseil a adopté un règlement de redevances d'aménagement scolaires.

2. Une déclaration portant la date d'adoption du règlement et son numéro.

3. Une déclaration portant que toute personne ou tout organisme peut interjeter appel du règlement devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 257.65 de la Loi en déposant auprès du secrétaire du conseil un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement et les motifs à l'appui.

4. Une déclaration précisant la date d'expiration du délai d'appel du règlement.

5. L'explication des redevances d'aménagement scolaires imposées par le règlement sur les aménagements résidentiels et les aménagements non résidentiels.

6. La description des biens-fonds auxquels s'applique le règlement.

7. Une carte-index indiquant les biens-fonds auxquels s'applique le règlement ou l'explication de son omission.

8. La mention du moment et du lieu où l'on peut consulter une copie du règlement.

9. Une déclaration portant qu'il n'est pas obligatoire de donner avis d'un projet de règlement modifiant le règlement de redevances d'aménagement scolaires ni de l'adoption d'un tel règlement modificatif à quelque personne ou organisme que ce soit, si ce n'est à certains secrétaires de municipalité ou de conseil scolaire, sauf si la personne ou l'organisme a demandé par écrit au secrétaire du conseil de recevoir un avis de toute modification apportée au règlement de redevances d'aménagement scolaires et lui a fourni une adresse de retour. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

PARTIE IV
MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

NOUVEAU CALCUL DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

13. Si la modification envisagée d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires devait entraîner le changement d'un taux qui sert à calculer le montant des redevances, l'article 7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, avant l'adoption du règlement modificatif. Règl. de l'Ont. 95/02, art. 6.

AVIS DES PROJETS DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

14. (1) Le présent article s'applique aux avis concernant les projets de règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires que le conseil est tenu de donner aux termes de l'article 257.72 de la Loi. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Avis est donné aux personnes et organismes suivants :

1. Chaque personne et chaque organisme qui a demandé par écrit au secrétaire du conseil de recevoir un avis de toute modification apportée au règlement de redevances d'aménagement scolaires et lui a fourni une adresse de retour.

2. Le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires.

3. Le secrétaire de chaque conseil qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires modifié. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

(3) L'avis donné à une personne ou à un organisme visé à la disposition 1 du paragraphe (2) l'est par signification à personne, par télécopieur ou par courrier. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(4) L'avis donné à une personne visée à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2) l'est par signification à personne, par télécopieur ou par courrier, ou par sa publication dans un journal qui a, de l'avis du secrétaire du conseil, une diffusion suffisante dans le secteur où s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires pour donner un avis raisonnable au public. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(5) L'avis énonce ce qui suit :

1. Une déclaration portant que le conseil se propose de modifier le règlement de redevances d'aménagement scolaires.

2. L'explication des redevances d'aménagement scolaires imposées par le règlement de redevances d'aménagement scolaires sur les aménagements résidentiels et les aménagements non résidentiels.

3. Une explication du projet de règlement modificatif.

4. La description des biens-fonds auxquels s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires.

5. Une carte-index indiquant les biens-fonds auxquels s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires ou l'explication de son omission.

6. Si les biens-fonds auxquels s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires sont appelés à changer par suite de l'adoption du projet de règlement modificatif, la description des biens-fonds auxquels s'appliquerait le règlement de redevances d'aménagement scolaires modifié et une carte-index indiquant ces biens-fonds ou l'explication de son omission.

7. La mention du moment et du lieu où l'on peut consulter une copie du projet de règlement modificatif. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

AVIS D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS MODIFICATIFS

15. (1) Le présent article s'applique aux avis concernant l'adoption d'un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires que le secrétaire du conseil est tenu de donner aux termes de l'article 257.73 de la Loi. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Avis est donné aux personnes et organismes suivants :

1. Chaque personne et chaque organisme qui a demandé par écrit au secrétaire du conseil de recevoir un avis de toute modification apportée au règlement de redevances d'aménagement scolaires et lui a fourni une adresse de retour.

2. Le ministre.

3. Le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires modifié.

4. Le secrétaire de chaque conseil qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires modifié. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

3) L'avis donné à une personne ou à un organisme visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) l'est par signification à personne, par télécopieur ou par courrier. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(4) L'avis donné à une personne visée à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (2) l'est par signification à personne, par télécopieur ou par courrier, ou par sa publication dans un journal qui a, de l'avis du secrétaire du conseil, une diffusion suffisante dans le secteur où s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires pour donner un avis raisonnable au public. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(5) L'avis énonce ce qui suit :

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

1. Une déclaration portant que le conseil a adopté un règlement modifiant le règlement de redevances d'aménagement scolaires.

2. Une déclaration portant la date d'adoption du règlement modificatif et son numéro.

3. Une déclaration portant que toute personne ou tout organisme peut interjeter appel du règlement modificatif devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 257.74 de la Loi en déposant auprès du secrétaire du conseil un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement modificatif et les motifs à l'appui.

4. Une déclaration précisant la date d'expiration du délai d'appel du règlement modificatif.

5. Une déclaration portant que l'appel ne peut soulever des questions qui auraient pu être soulevées dans un appel du règlement de redevances d'aménagement scolaires interjeté en vertu de l'article 257.65 de la Loi. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

PARTIE V
DISPOSITIONS DIVERSES

FONDS DE RÉSERVE DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

16. (1) Le conseil constitue, aux termes de l'article 257.82 de la Loi, un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires pour le secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Les sommes versées au fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes du paragraphe (1) ne peuvent être utilisées qu'aux fins et de la manière suivantes :

a) aux fins des dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance qui sont imputées à des travaux d'aménagement effectués dans le territoire auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires ou qui résulteront de ces travaux;

b) de la manière prévue à l'alinéa 241 (1) a) ou à l'article 257.99 de la Loi;

c) pour défrayer les coûts raisonnables de la préparation, de la révision et de la distribution de la brochure sur le règlement qui est exigée aux termes de l'article 21;

d) pour acquitter les frais de service qu'une institution financière exige à l'égard du fonds de réserve;

e) après l'acquittement d'une redevance d'aménagement scolaire et la révocation du permis de construire délivré pour l'aménagement, pour rembourser la redevance, majorée des intérêts à un taux qui n'est pas supérieur au taux prescrit aux termes de l'article 18. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 473/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 95/02, art. 7.

16.1 (1) Si la disposition 4 de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 446/98 s'applique au produit de la vente, de la location ou de l'aliénation d'un bien immeuble par le conseil, celui-ci constitue un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires. Règl. de l'Ont. 473/98, art. 2.

(2) Les sommes versées au fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes du paragraphe (1) ne peuvent être affectées qu'aux dépenses qui satisfont à tous les critères suivants :

1. Il s'agit de dépenses immobilières à fin scolaire.

2. Il s'agit de dépenses en capital nettes à fin scolaire liées à la croissance.

3. Elles sont engagées aux fins de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds dans la région prescrite en vertu de l'alinéa 257.101 d) de la Loi dans laquelle se trouve le bien immeuble visé au paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 473/98, art. 2; Règl. de l'Ont. 136/00, art. 2.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

EXPIRATION DES RÈGLEMENTS — RÈGLE SPÉCIALE

17. (1) Le présent article régit l'expiration du règlement de redevances d'aménagement scolaires du conseil (le «nouveau règlement») si, au moment de l'adoption de celui-ci, le règlement de redevances d'aménagement scolaires d'un autre conseil (le «règlement existant chevauchant») s'applique à une partie quelconque du secteur auquel s'applique le nouveau règlement. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Le nouveau règlement expire la première à survenir des dates d'expiration des règlements existants chevauchants, tels qu'il existaient le jour de l'adoption du nouveau règlement. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(3) Il est entendu que le règlement prorogé aux termes de l'article 257.103 de la Loi ne constitue pas un règlement existant chevauchant. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

INTÉRÊTS

18. (1) Le taux d'intérêt prévu aux paragraphes 257.69 (3) et 257.90 (2) de la Loi et le taux d'intérêt minimal prévu à l'article 257.99 de la Loi sont le taux préférentiel le moins élevé signalé à la Banque du Canada par l'une des banques mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) au début de la période pendant laquelle courent les intérêts. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) le taux d'intérêt prescrit pour les périodes postérieures à l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour l'application des paragraphes 257.69 (3) et 257.90 (2) de la Loi, à l'égard des remboursements effectués dans le cadre d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires, est celui calculé en application du paragraphe (3);

b) le taux d'intérêt minimal que doit payer un conseil pour l'application de l'article 257.99 de la Loi à l'égard de sommes empruntées sur un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué dans le cadre d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires adopté après le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe est celui calculé en application du paragraphe (3). Règl. de l'Ont. 95/02, art. 8.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux d'intérêt prescrit à l'égard de sommes payables dans le cadre d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires est le suivant :

a) le taux de la Banque du Canada le jour de l'entrée en vigueur du règlement;

b) le taux de la Banque du Canada le jour de l'entrée en vigueur du règlement, redressé de façon à refléter le taux en vigueur le premier jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre suivants, si le règlement autorise de tels redressements. Règl. de l'Ont. 95/02, art. 8.

RÉGIONS

19. (1) Le territoire de compétence des conseils est divisé en régions pour l'application de l'article 257.57 de la Loi conformément à ce qui suit :

1. La partie du territoire de compétence qui est située dans le secteur visé à un point de l'annexe du présent règlement constitue une région.

2. La partie du territoire de compétence qui n'est pas située dans un secteur visé à un point de l'annexe du présent règlement constitue une région. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) La mention à l'annexe d'une municipalité de palier supérieur ou d'une municipalité locale vaut mention de la zone géographique qui relève de la compétence de cette municipalité le 1er janvier 2002, sauf indication contraire dans l'annexe. Règl. de l'Ont. 95/02, art. 9.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'annexe.
«municipalité de palier supérieur» Municipalité dont font partie deux municipalités de palier inférieur ou plus aux fins municipales. («upper-tier municipality»)

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

«municipalité locale» Municipalité à palier unique ou municipalité de palier inférieur. («local municipality») Règl. de l'Ont. 95/02, art. 9.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).
«municipalité» Zone géographique dont les habitants sont constitués en personne morale. («municipality») «municipalité à palier unique» Municipalité, à l'exclusion d'une municipalité de palier supérieur, qui ne fait pas partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («single-tier municipality») «municipalité de palier inférieur» Municipalité qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («lower-tier municipality») Règl. de l'Ont. 95/02, art. 9.

RAPPORTS MENSUELS

20. (1) Les renseignements suivants, dans la mesure où ils concernent les biens-fonds de la municipalité, sont prescrits comme renseignements qui doivent être contenus dans le rapport mensuel prévu à l'article 257.97 de la Loi :

1. Le total des redevances d'aménagement scolaires qui sont perçues à l'égard des aménagements résidentiels.

2. Le nombre de permis de construire délivrés, pour chaque sorte de nouveaux logements que définit le conseil aux termes de la disposition 2 de l'article 7, à l'égard de laquelle sont imposées des redevances d'aménagement scolaires.

3. L'emplacement des biens-fonds visés par les permis de construire mentionnés à la disposition 2.

4. Le total des redevances d'aménagement scolaires perçues à l'égard des aménagements non résidentiels.

5. Le nombre de permis de construire délivrés à l'égard d'aménagements non résidentiels à l'égard desquels le conseil impose une redevance d'aménagement scolaire.

6. La SPHOB totale fixée par le conseil à l'égard de l'aménagement non résidentiel à l'égard duquel le conseil impose des redevances d'aménagement scolaires calculées à l'aide d'un taux appliqué à la SPHOB fixée par le conseil à l'égard de l'aménagement. La SPHOB totale fixée par le conseil ne comprend pas la surface de plancher hors oeuvre brute d'un aménagement auquel s'applique le paragraphe 257.55 (3) de la Loi ni la SPHOB fixée par le conseil à laquelle s'applique le paragraphe 5 (2) du présent règlement.

7. La valeur déclarée totale de l'aménagement non résidentiel à l'égard duquel le conseil impose des redevances d'aménagement scolaires calculées à l'aide d'un taux appliqué à la valeur déclarée de l'aménagement. La valeur déclarée totale ne comprend pas la valeur déclarée d'un aménagement auquel s'applique le paragraphe 257.55 (3) de la Loi ou le paragraphe 5 (2) du présent règlement.

8. Pour chaque aménagement auquel s'applique le paragraphe 257.55 (3) de la Loi et à l'égard duquel le conseil impose des redevances d'aménagement scolaires :

i. la surface de plancher hors oeuvre brute de l'immeuble existant,

ii. la surface de plancher hors oeuvre brute de l'agrandissement,

iii. si les redevances d'aménagement scolaires sont calculées à l'aide d'un taux appliqué à la valeur déclarée de l'aménagement, cette valeur déclarée.

9. Pour chaque aménagement auquel s'applique le paragraphe 5 (2) du présent règlement et à l'égard duquel le conseil impose des redevances d'aménagement scolaires :

i. la SPHOB fixée par le conseil à l'égard de la partie non résidentielle de l'immeuble qui est en voie d'être remplacé,

ii. la SPHOB fixée par le conseil à l'égard de la partie non résidentielle de l'immeuble de emplacement,

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

iii. si les redevances d'aménagement scolaires sont calculées à l'aide d'un taux appliqué à la valeur déclarée de l'aménagement, cette valeur déclarée.

10. Le nombre de permis de construire délivrés pour des aménagements résidentiels, dans un secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires, à l'égard desquels aucune redevance d'aménagement scolaire n'est imposée.

11. Le nombre de permis de construire délivrés pour des aménagements non résidentiels, dans un secteur auquel s'applique le règlement de redevances d'aménagement scolaires, à l'égard desquels aucune redevance d'aménagement scolaire n'est imposée. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 95/02, art. 10.

(2) Le rapport porte sur la période qui :

a) d'une part, commence à la fin de la période visée par le rapport précédent de la municipalité ou, en l'absence d'un tel rapport, le jour où un règlement de redevances d'aménagement scolaires du conseil commence à s'appliquer à des biens-fonds de la municipalité;

b) d'autre part, se termine à la fin du 25e jour du mois qui précède le mois où le rapport doit être présenté. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

BROCHURES SUR LES RÈGLEMENTS

21. (1) Le conseil prépare une brochure sur chaque règlement de redevances d'aménagement scolaires en vigueur et y énonce ce qui suit :

a) la description de l'objet général des redevances d'aménagement scolaires qui sont imposées aux termes du règlement;

b) les règles régissant l'exigibilité d'une redevance d'aménagement scolaire dans des cas particuliers et le calcul de son montant. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Le conseil prépare la brochure :

a) dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du règlement, s'il n'en est pas interjeté appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario;

b) dans les 60 jours de la décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, s'il est interjeté appel du règlement devant celle-ci, ou dans les 60 jours de la modification du règlement par le conseil, si la Commission en ordonne la modification. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(3) Le conseil révise la brochure au besoin en cas de modification du règlement de redevances d'aménagement scolaires. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(4) Le conseil qui est tenu de réviser la brochure le fait :

a) dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du règlement modificatif, s'il n'en est pas interjeté appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario;

b) dans les 60 jours de la décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, s'il est interjeté appel du règlement modificatif devant celle-ci, ou dans les 60 jours de la modification du règlement modificatif par le conseil, si la Commission en ordonne la modification. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(5) Le conseil remet au ministre une copie de la brochure dès qu'il l'a préparée ou révisée. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(6) Le conseil remet une copie de la brochure la plus récente gratuitement à quiconque en fait la demande. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(7) Le conseil peut exiger des frais pour les copies supplémentaires qu'il remet à une personne, mais ces frais ne doivent pas être supérieurs au coût de ces copies. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(8) Quiconque peut reproduire et distribuer la brochure sous n'importe quelle forme. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

PARTIE VI

DISPOSITIONS RÉGISSANT LA TRANSITION DE LA LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION À LA LOI SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

CONSEILS QUI SUCCÈDENT À D'ANCIENS CONSEILS

22. (1) Pour l'application de la section E de la partie IX de la Loi, chaque conseil dont le nom figure dans la colonne 2 du tableau suivant est prescrit comme conseil qui succède à l'ancien conseil correspondant dont le nom figure dans la colonne 1.

Point	Colonne 1 Anciens conseils	Colonne 2 Conseils qui succèdent
1.	The York Region Board of Education	English-language Public District School Board No. 16 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58
2.	The York Region Roman Catholic Separate School Board/Conseil des écoles séparées catholiques de la région de York	English-language Separate District School Board No. 42 Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 64
3.	The Carleton Board of Education	English-language Public District School Board No. 25
4.	The Carleton Roman Catholic Separate School Board	English-language Separate District School Board No. 53
5.	The Durham Board of Education	English-language Public District School Board No. 13 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58
6.	The Durham Region Roman Catholic Separate School Board/Conseil des écoles séparées catholiques de la région de Durham	English-language Separate District School Board No. 45 Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 64
7.	The Halton Board of Education	English-language Public District School Board No. 20 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58
8.	The Halton Roman Catholic Separate School Board/Conseil des écoles catholiques de Halton	English-language Separate District School Board No. 46 Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 64
9.	The Peel Board of Education	English-language Public District School Board No. 19 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58
10.	The Dufferin County Board of Education	English-language Public District School Board No. 18 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58
11.	The Dufferin-Peel Roman Catholic Separate School Board/Conseil des écoles séparées catholiques de Dufferin & Peel	English-language Separate District School Board No. 43 Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 64
12.	The Wentworth County Board of Education	English-language Public District School Board No. 21 Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 58
13.	The Hamilton-Wentworth Roman Catholic Separate School Board/Le conseil des écoles séparées catholiques	English-language Separate District School Board No. 47 Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 64

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Point	Colonne 1 Anciens conseils	Colonne 2 Conseils qui succèdent
	romaines de Hamilton-Wentworth	
14.	Le Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59
15.	Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton	Conseil de district des écoles séparées de langue française n° 66

Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Pour l'application de la présente partie, le conseil remplacé par un conseil dont le nom figure à la colonne 2 du tableau visé au paragraphe (1) est l'ancien conseil correspondant dont le nom figure à la colonne 1. Règl. de l'Ont. 473/98, art. 3.

COMPTES CONJOINTS DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

23. (1) Pour chaque compte conjoint de redevances d'exploitation relatives à l'éducation que détiennent, le 31 décembre 1997, d'anciens conseils dont le nom figure à la colonne 1 du tableau de l'article 22, les conseils qui leur succèdent constituent un compte de redevances d'aménagement scolaires qu'ils détiennent conjointement. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(2) Si, aux termes de l'ancienne loi, les sommes perçues aux termes d'un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation étaient déposées dans un compte conjoint de redevances d'exploitation relatives à l'éducation, les sommes versées aux termes du règlement prorogé aux termes de l'article 257.103 de la Loi sont déposées dans le compte de redevances d'aménagement scolaires correspondant constitué aux termes du paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(3) La *Loi sur les redevances d'exploitation* et le Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tels qu'ils existaient le 31 janvier 1998, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux sommes que le trésorier d'une municipalité perçoit aux termes d'un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation prorogé aux termes de l'article 257.103 de la Loi et aux comptes conjoints de redevances d'aménagement scolaires constitués aux termes du paragraphe (1), sous réserve des règles suivantes :

1. Outre les sommes qu'il peut retirer en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998, du compte constitué aux termes du paragraphe (1), le conseil qui succède à un autre peut retirer de ce compte la somme qui sera affectée aux dépenses qui satisfont à tous les critères suivants :

i. Il s'agit de dépenses immobilières à fin scolaire.

ii. Il s'agit de dépenses en capital nettes à fin scolaire liées à la croissance.

iii. Elles sont engagées aux fins de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds dans le secteur auquel s'appliquait le règlement remplacé du conseil qui succède à l'autre pour le compte constitué aux termes du paragraphe (1).

2. Le paragraphe 5 (6) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998, ne s'applique pas aux retraits effectués en vertu de la disposition 1.

3. La somme totale que le conseil qui succède à l'autre peut retirer en vertu de la disposition 1 ne doit pas dépasser la somme calculée selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B \times (D + E + F + G + H + I - J - K - L - M - N - P - Q)}{B + C}$$

où :

«A» représente le facteur qui figure à la colonne 3 du tableau du présent article en regard du nom du conseil qui succède à l'autre, qui figure à la colonne 1, et du nom du conseil remplacé par le conseil qui succède à l'autre, qui figure à la colonne 2;

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

«B» représente les recettes recueillies au moyen de redevances imposées par le règlement remplacé du conseil qui succède à l'autre pour le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«C» représente les recettes recueillies au moyen de redevances imposées par le règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances relatives à l'éducation aux termes duquel des sommes ont été déposées dans le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«D» représente le revenu gagné par le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«E» représente le revenu gagné par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«F» représente le revenu futur que gagnera le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«G» représente le total de toutes les sommes qui ont été déposées dans le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«H» représente le total de toutes les sommes que le trésorier d'une municipalité a déposées dans le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«I» représente le total de toutes les sommes futures que le trésorier d'une municipalité déposera dans le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«J» représente le total de toutes les sommes qui ont été retirées du compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998;

«K» représente le total de toutes les sommes qui ont été retirées du compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998;

«L» représente le total de toutes les sommes futures qui seront retirées du compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998;

«M» représente le total de toutes les sommes futures qui seront retirées, en vertu de l'alinéa (6) a), des fonds de réserve constitués aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) entre lesquels des sommes provenant du compte constitué aux termes du paragraphe (1) seront réparties aux termes du paragraphe (5);

«N» représente le total de toutes les sommes qui ont été remboursées sur le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts;

«P» représente le total de toutes les sommes qui ont été remboursées sur le compte constitué aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts;

«Q» représente le total de toutes les sommes futures qui seront remboursées sur le compte constitué aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts. Régl. de l'Ont. 473/98, par. 4 (1); Régl. de l'Ont. 136/00, par. 3 (1).

(4) Les règles suivantes s'appliquent, en cas d'abrogation ou d'expiration du règlement de redevances d'aménagement scolaires, si les sommes versées aux termes de ce règlement devaient, avant l'abrogation ou l'expiration, être déposées dans le compte de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes du paragraphe (1) :

1. Le conseil qui succède à un autre et dont le règlement est abrogé ou a expiré constitue un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires qui s'ajoute à tout autre fonds de ce genre qu'il a constitué.

2. Si, après l'abrogation ou l'expiration, aucune somme perçue aux termes du règlement de redevances d'aménagement scolaires d'un autre conseil ne doit être déposée dans le compte de

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

redevances d'aménagement scolaires, l'excédent du compte est réparti, conformément au paragraphe (5), entre les fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires qui ont été constitués à l'égard du compte aux termes de la disposition 1. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 473/98, par. 4 (2).

(5) Si la disposition 2 du paragraphe (4) exige que l'excédent d'un compte de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes du paragraphe (1) soit réparti conformément au présent paragraphe, cet excédent est réparti de sorte que le fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires que chaque conseil qui succède à un autre constitue aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) à l'égard du compte reçoive de celui-ci la somme calculée selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B \times (D + E + F + G - H - I - J - K - L)}{B + C} - M$$

où :

«A» représente le facteur qui figure à la colonne 3 du tableau du présent article en regard du nom du conseil qui succède à l'autre, qui figure à la colonne 1, et du nom du conseil remplacé par le conseil qui succède à l'autre, qui figure à la colonne 2;

«B» représente les recettes recueillies au moyen de redevances imposées par le règlement remplacé du conseil qui succède à l'autre pour le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«C» représente les recettes recueillies au moyen de redevances imposées par le règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances relatives à l'éducation aux termes duquel des sommes ont été déposées dans le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«D» représente le revenu gagné par le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«E» représente le revenu gagné par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«F» représente le total de toutes les sommes qui ont été déposées dans le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«G» représente le total de toutes les sommes que le trésorier d'une municipalité a déposées dans le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

«H» représente le total de toutes les sommes qui ont été retirées du compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998;

«I» représente le total de toutes les sommes qui ont été retirées du compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu du paragraphe 5 (7) du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998;

«J» représente le total de toutes les sommes futures qui seront retirées, en vertu de l'alinéa (6) a), des fonds de réserve constitués aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) entre lesquels des sommes provenant du compte constitué aux termes du paragraphe (1) seront réparties aux termes du présent paragraphe;

«K» représente le total de toutes les sommes qui ont été remboursées sur le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts;

«L» représente le total de toutes les sommes qui ont été remboursées sur le compte constitué aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts;

«M» représente le total de toutes les sommes que le conseil qui succède à l'autre a retirées du compte constitué aux termes du paragraphe (1) en vertu de la disposition 1 du paragraphe (3). Règl. de l'Ont. 473/98, par. 4 (3).

(6) Les sommes versées au fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) ne peuvent être affectées qu'à ce qui suit :

a) des sommes qui doivent être payées aux termes de conventions conclues au plus tard à la date visée au paragraphe 257.103 (4) de la Loi et qui auraient pu être retirées, en vertu du paragraphe 5 (7) du

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

Règlement 268, tel qu'il existait le 31 janvier 1998, du compte constitué aux termes du paragraphe (1) ou du compte remplacé par ce compte;

b) des dépenses qui satisfont à tous les critères suivants :

1. Il s'agit de dépenses immobilières à fin scolaire.

2. Il s'agit de dépenses en capital nettes à fin scolaire liées à la croissance.

3. Elles sont engagées aux fins de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds dans le secteur auquel s'appliquait le règlement remplacé du conseil qui succède à l'autre pour le compte constitué aux termes du paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 473/98, par. 4 (3); Règl. de l'Ont. 136/00, par. 3 (2).

(6.0.1) Malgré le paragraphe (6), les conseils qui n'ont pas adopté de nouveau règlement de redevances d'aménagement scolaires peuvent affecter les sommes versées dans un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) à une fin énoncée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 446/98 si les conditions suivantes sont réunies :

a) les sommes sont affectées au financement des frais liés à des biens immeubles scolaires situés dans le secteur auquel s'appliquait le règlement remplacé du conseil qui succède à l'autre pour le compte constitué aux termes du paragraphe (1);

b) les sommes sont affectées au financement des frais qui constituent des dépenses en capital nettes à fin scolaire liées à la croissance. Règl. de l'Ont. 136/00, par. 3 (3).

(6.1) Pour l'application de la disposition 5 de l'article 7, si le conseil se propose d'adopter un nouveau règlement de redevances d'aménagement scolaires pour tout ou partie du secteur auquel s'applique toujours, lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation prorogé aux termes du paragraphe 257.103 (2) de la Loi, le solde estimé par le conseil correspond à l'estimation de l'excédent qui doit être viré aux termes du paragraphe (5) à des fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitués par le conseil à l'expiration ou à l'abrogation du règlement prorogé, déduction faite des sommes que le conseil, par voie d'accord, s'est engagé à payer et qu'il est autorisé à retirer des comptes de redevances d'aménagement scolaires constitués aux termes du paragraphe (1) à l'égard du règlement prorogé, mais qu'il n'a pas encore retirées. Règl. de l'Ont. 473/98, par. 4 (3).

(6.2) Pour l'application de la disposition 5 de l'article 7, si le conseil se propose d'adopter un nouveau règlement de redevances d'aménagement scolaires pour tout ou partie du secteur à l'égard duquel, lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, des sommes provenant de fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires constitués aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) peuvent être utilisées, le solde estimé par le conseil correspond à l'estimation du solde des fonds de réserve immédiatement avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, déduction faite des sommes que le conseil, par voie d'accord, s'est engagé à payer et qu'il est autorisé à retirer des fonds de réserve, mais qu'il n'a pas encore retirées. Règl. de l'Ont. 473/98, par. 4 (3).

(7) Pour l'application des dispositions visées au paragraphe 257.103 (3) de la Loi, les mentions à ces dispositions d'un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires sont réputées des mentions d'un compte de réserve de redevances d'exploitation relatives à l'éducation. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
«compte remplacé» À l'égard d'un compte constitué aux termes du paragraphe (1), s'entend du compte conjoint constitué aux termes de la *Loi sur les redevances d'exploitation*, telle qu'elle existait le 31 janvier 1998, et dans lequel ont été déposées des sommes qui, aux termes du paragraphe (2), doivent être déposées dans le compte constitué aux termes du paragraphe (1). («predecessor account»)
«règlement remplacé» À l'égard du conseil qui succède à un autre et d'un compte constitué aux termes du paragraphe (1), s'entend du règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation du conseil remplacé par le conseil qui succède à l'autre, aux termes duquel des sommes ont été déposées dans le compte remplacé par le compte constitué aux termes du paragraphe (1). («predecessor by-law») Règl. de l'Ont. 473/98, par. 4 (4).

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

TABLEAU

Point	Colonne 1 Conseil qui succède à un autre	Colonne 2 Conseil remplacé	Colonne 3 Facteur
1.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	Le Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton	1.00000
2.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	The Dufferin-Peel Roman Catholic Separate School Board	0.01685
3.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	The Durham Region Roman Catholic Separate School Board	0.03843
4.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	The Halton Roman Catholic Separate School Board	0.03633
5.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	The Hamilton-Wentworth Roman Catholic Separate School Board	0.02826
6.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	The York Region Roman Catholic Separate School Board	0.02061
7.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton	1.00000
8.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The Dufferin County Board of Education	0.00410
9.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The Durham Board of Education	0.00910
10.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The Halton Board of Education	0.00860
11.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The Peel Board of Education	0.01050
12.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The Wentworth County Board of Education	0.00680
13.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	The York Region Board of Education	0.00840
14.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	The Dufferin-Peel Roman Catholic Separate School Board	0.98315
15.	Durham Catholic District School Board	The Durham Region Roman Catholic Separate School Board	0.96157
16.	Durham District School Board	The Durham Board of Education	0.99090
17.	Halton Catholic District School Board	The Halton Roman Catholic Separate School Board	0.96367
18.	Halton District School Board	The Halton Board of Education	0.99140
19.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	The Hamilton-Wentworth Roman Catholic Separate School Board	0.97174
20.	Hamilton-Wentworth District School Board	The Wentworth County Board of Education	0.99320
21.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	The Carleton Roman Catholic Separate School Board	1.00000
22.	Ottawa-Carleton District School Board	The Carleton Board of Education	1.00000
23.	Peel District School Board	The Peel Board of Education	0.98950
24.	Upper Grand District School Board	The Dufferin County Board of Education	0.99590
25.	York Catholic District School Board	The York Region Roman Catholic Separate School Board	0.97939
26.	York Region District School Board	The York Region Board of Education	0.99160

Règl. de l'Ont. 473/98, par. 4 (5).

RAPPORTS MENSUELS SUR LES RÈGLEMENTS PROROGÉS

24. Les règles suivantes s'appliquent aux rapports exigés aux termes de l'article 257.97 de la Loi, tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe 257.103 (3) de la Loi :

1. La période sur laquelle doit porter le rapport est celle visée au paragraphe 37 (5) de l'ancienne loi.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

2. Les renseignements que doit contenir le rapport sont ceux prescrits aux termes de l'article 14 du Règlement 268 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait le 31 janvier 1998. Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1.

25. AUCUNE DISPOSITION CORRESPONDANTE EN FRANÇAIS.

Annexe (régions)

1. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Atikokan Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

2. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Beardmore, Geraldton, Longlac and Area Board of Education, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, et l'ancien secteur scolaire de district de Kilkenny.

3. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Central Algoma Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

4. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Chapleau Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

5. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Cochrane-Iroquois Falls, Black River-Matheson Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

6. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Dryden Board of Education, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, et l'ancien secteur scolaire de district de Sturgeon Lake.

7. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé East Parry Sound Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

8. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Espanola Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

9. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Fort Frances-Rainy River Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

10 . Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Hearst Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

11. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Hornepayne Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

12. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Kapuskasing-Smooth Rock Falls and District Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

13. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Kenora Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

14. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Kirkland Lake Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

15. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Lake Superior Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

16. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Lakehead Board of Education, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, et l'ancien secteur scolaire de district de Kashabowie.

17. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Manitoulin Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

18. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Michipicoten Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

19. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Muskoka Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

20. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Nipigon-Red Rock Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

21. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Nipissing Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

22. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé North Shore Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

23. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Red Lake Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

24. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Sault Ste. Marie Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

25. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Sudbury Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

26. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Timiskaming Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

27. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé Timmins Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

28. Le territoire de compétence de l'ancien conseil appelé West Parry Sound Board of Education tel qu'il existait le 31 décembre 1997.

29. La municipalité locale de South Algonquin.

30. Les municipalités locales de Brantford et du comté de Brant.

31. La municipalité de palier supérieur de Bruce.

32. La municipalité de palier supérieur de Dufferin.

33. La municipalité de palier supérieur d'Elgin et la municipalité locale de St. Thomas.

34. La municipalité de palier supérieur d'Essex et la municipalité locale de Pelee.

35. La zone géographique du conseil de gestion de Frontenac, telle qu'elle est délimitée à l'alinéa 3.3 b) d'un arrêté pris le 7 janvier 1997 en vertu de l'article 25.2 de la *Loi sur les municipalités* et publié le 15 février 1997 dans la *Gazette de l'Ontario*, et la municipalité locale de Kingston.

36. La municipalité de palier supérieur de Grey.

37. La municipalité de palier supérieur de Haliburton.

38. La municipalité de palier supérieur de Hastings, la municipalité locale de Belleville et les parties de la zone géographique de la municipalité locale de Quinte West qui, le 31 décembre 1997, étaient comprises dans la zone géographique de la municipalité de palier supérieur de Hastings ou de l'ancienne cité de Trenton.

39. La municipalité de palier supérieur de Huron.

40. La municipalité locale de Chatham-Kent.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

41. La municipalité de palier supérieur de Lambton.

42. La municipalité de palier supérieur de Lanark et la municipalité locale de Smiths Falls.

43. La municipalité de palier supérieur de Leeds et Grenville et les municipalités locales de Brockville, de Gananoque et de Prescott.

44. La municipalité de palier supérieur de Lennox and Addington.

45. La municipalité de palier supérieur de Middlesex.

46. La municipalité de palier supérieur de Northumberland, la municipalité locale de Clarington et la partie de la zone géographique de la municipalité locale de Quinte West qui, le 31 décembre 1997, était comprise dans la zone géographique de la municipalité de palier supérieur de Northumberland.

47. La municipalité de palier supérieur d'Oxford.

48. La municipalité de palier supérieur de Perth et les municipalités locales de St. Marys et de Stratford.

49. La municipalité de palier supérieur de Peterborough et la municipalité locale de Peterborough.

50. La municipalité de palier supérieur de Prescott et Russell.

51. La municipalité locale du comté de Prince Edward.

52. La municipalité de palier supérieur de Renfrew et la municipalité locale de Pembroke.

53. La municipalité de palier supérieur de Simcoe et les municipalités locales de Barrie et d'Orillia.

54. La municipalité de palier supérieur de Stormont, Dundas et Glengarry et la municipalité locale de Cornwall.

55. La municipalité locale de Kawartha Lakes.

56. La municipalité de palier supérieur de Wellington et la municipalité locale de Guelph.

57. La municipalité de palier supérieur de Durham, sauf la municipalité locale de Clarington.

58. La municipalité locale du comté de Haldimand.

59. La municipalité locale du comté de Norfolk.

60. La municipalité de palier supérieur de Halton.

61. La municipalité locale de Hamilton.

62. La partie de la municipalité de palier supérieur de Niagara qui, le 31 décembre 1997, constituait la division scolaire du conseil appelé The Lincoln County Board of Education.

63. La partie de la municipalité de palier supérieur de Niagara qui, le 31 décembre 1997, constituait la division scolaire du conseil appelé The Niagara South Board of Education.

64. La municipalité locale d'Ottawa.

65. La municipalité de palier supérieur de Peel.

66. La municipalité de palier supérieur de Waterloo.

67. La municipalité de palier supérieur de York.

68. La municipalité locale de London.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

69. La municipalité locale de Toronto.

70. La municipalité locale de Windsor.

71. ABROGÉE : Règl. de l'Ont. 95/02, par. 11 (5).

72. ABROGÉE : Règl. de l'Ont. 95/02, par. 11 (5).

Règl. de l'Ont. 151/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 95/02, art. 11.

© QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO ©IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004
ISBN 0-7794-5859-1